



## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SEPTEMBRE 2021**

Délibérations du conseil communautaire, décisions et arrêtés pris dans le cadre de la délégation de compétence délivrée à M. le président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien

# SOMMAIRE DES DÉLIBÉRATIONS

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU JEUDI 30 SEPTEMBRE 2021

DÉLIBÉRATION N°21-09-01 : ENVIRONNEMENT - DÉCHETS MÉNAGERS : MARCHÉ DE RÉHABILITATION DE LA DÉCHÈTERIE : ATTRIBUTION DES MARCHÉS

DÉLIBÉRATION N°21-09-02 : ENVIRONNEMENT - DÉCHETS MÉNAGERS : MARCHÉ DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES DÉCHETS : AVENANT

DÉLIBÉRATION N°21-09-03 : ENVIRONNEMENT - CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT D'AUTORITÉS CONCÉDANTES (GAC) POUR LA PASSATION CONJOINTE D'UN CONTRAT RELATIF À LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION D'UN CENTRE DE TRI DES EMBALLAGES MÉNAGERS ET DES PAPIERS GRAPHIQUES : AVENANT N°1

DÉLIBÉRATION N°21-09-04 : ENVIRONNEMENT - ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF : NOUVEAUX TARIFS

DÉLIBÉRATION N°21-09-05 : ZAE : ENVIRONNEMENT - EAU - AVENANT DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC (DSP) EAU POTABLE CHAVANAY : FIN DE CONTRAT ANTICIPÉE

DÉLIBÉRATION N°21-09-06 : ENVIRONNEMENT - EAU - PROJET DE DOUBLEMENT DE LA CONDUITE D'EAU DE JASSOUX - VALIDATION DE LA CHARTE QUALITÉ AVEC L'AGENCE DE L'EAU

DÉLIBÉRATION N°21-09-07 : ENVIRONNEMENT - EAU - TARIFS 2022

DÉLIBÉRATION N°21-09-08 : MAISON DES SERVICES / ÉCO CRÉATION DU POSTE DE CONSEILLER NUMÉRIQUE

DÉLIBÉRATION N°21-09-09 : MAISON DES SERVICES – CONVENTION MISE À DISPO MATÉRIEL VISIO

DÉLIBÉRATION N°21-09-10 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE - DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA CODEI

DÉLIBÉRATION N°21-09-11 : BILAN DES CRÈCHES 2020

DÉLIBÉRATION N°21-09-12 : APPROBATION DES COMPTES 2020 NOVIM

DÉLIBÉRATION N°21-09-13 : SIGNATURE PROTOCOLE D'ACCORD CRÈCHE SAINT-PIERRE-DE-BŒUF SUITE EXPERTISE

DÉLIBÉRATION N°21-09-14 : CULTURE - CINÉPILAT : AAP MÉDIATION 2022 - BILAN

DÉLIBÉRATION N°21-09-15 : TOURISME - BASE DE LOISIRS : CONTRAT D'APPRENTISSAGE

DÉLIBÉRATION N°21-09-16 : ADMINISTRATION - TAXE SUR LES SURFACES COMMERCIALES (TASCOM)

DÉLIBÉRATION N°21-09-17 : ADMINISTRATION CONSTRUCTION DE LA CUISINE CENTRALE : AVENANT

DÉLIBÉRATION N°21-09-18 : AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE - AVIS SUR LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLU DE BESSEY

DÉLIBÉRATION N°21-09-19 : AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES DONNÉES DE L'OBSERVATOIRE NUMÉRIQUE DE L'HABITAT ET DE LA RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE

## **SOMMAIRE DES DÉCISIONS**

DÉCISION N°2021-69 DU 01/09/2021 : DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE SIGNATURE DU MANDAT SIMPLE DE VENTE DU BÂTIMENT L'EAU QUI BRUIT AVEC L'AGENCE IMMOBILIÈRE FIMM

DÉCISION N°2021-70 DU 01/09/2021 : DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE SIGNATURE DU MANDAT SIMPLE DE VENTE DU BÂTIMENT L'EAU QUI BRUIT AVEC L'AGENCE IMMOBILIÈRE IAD

DÉCISION N°2021-71 DU 10/09/2021 : DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE SIGNATURE DE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA BASE DE LOISIRS

DÉCISION N°2021-72 DU 14/09/2021 : DÉCISION PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DU PLH 2018-2024 POUR L'ADAPTATION D'UN LOGEMENT AU VIEILLISSEMENT ET AU HANDICAP » - 2AC2-21-025 – LUPÉ

DÉCISION N°2021-72 DU 14/09/2021 : DÉCISION PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DU PLH 2018-2024 POUR L'ADAPTATION D'UN LOGEMENT AU VIEILLISSEMENT ET AU HANDICAP » - 2AC2-21-025 – À LUPÉ

DÉCISION N°2021-73 DU 14/09/2021 : DÉCISION PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DU PLH 2018-2024 POUR L'ADAPTATION D'UN LOGEMENT AU VIEILLISSEMENT ET AU HANDICAP » - 2AC2-21-026 – À CHAVANAY

DÉCISION N°2021-74 DU 14/09/2021 : DÉCISION PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DU PLH 2018-2024 POUR L'ADAPTATION D'UN LOGEMENT AU VIEILLISSEMENT ET AU HANDICAP » - 2AC2-21-027 – À PÉLUSSIN

DÉCISION N°2021-75 DU 14/09/2021 : DÉCISION PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DU PLH 2018-2024 POUR L'ADAPTATION D'UN LOGEMENT AU VIEILLISSEMENT ET AU HANDICAP » - 2AC2-21-028 – À CHAVANAY

DÉCISION N°2021-76 DU 14/09/2021 : DÉCISION PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DU PLH 2018-2024 POUR L'ADAPTATION D'UN LOGEMENT AU VIEILLISSEMENT ET AU HANDICAP » - 2AC2-21-029 – À MACLAS

DÉCISION N°2021-77 DU 14/09/2021 : DÉCISION PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DU PLH 2018-2024 POUR L'ADAPTATION D'UN LOGEMENT AU VIEILLISSEMENT ET AU HANDICAP » - 2AC2-21-030 – À LUPÉ

DÉCISION N°2021-78 DU 15/09/2021 : DÉCISION PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DU PLH 2018-2024 POUR LA RÉHABILITATION ÉNERGÉTIQUE D'UN LOGEMENT » - 2AC3-21-030 – À LUPÉ

DÉCISION N°2021-79 DU 15/09/2021 : DÉCISION PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DU PLH 2018-2024 POUR LA RÉHABILITATION ÉNERGÉTIQUE D'UN LOGEMENT » - 2AC3-21-031 – À VÉRANNE

DÉCISION N°2021-80 DU 16/09/2021 : DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE SIGNATURE DE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA BASE DE LOISIRS

DÉCISION N°2021-81 DU 27/09/2021 : DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°1 DE L'ACCORD CADRE À BONS DE COMMANDE POUR LA FOURNITURE, LA DÉPOSE ET LA POSE D'ENSEMBLES DE SIGNALISATION D'INFORMATION LOCALE TYPE GIROD

DÉCISION N°2021-82 DU 30/09/2021 : DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE SIGNATURE DE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA BASE DE LOISIRS

## **SOMMAIRE DES ARRÊTÉS**

ARRÊTÉ N°A\_2021\_25 DU 15/09/2021 : SUBVENTION PLH2 - 2AC2\_21\_025 / M. JD

ARRÊTÉ N°A\_2021\_26 DU 15/09/2021 : SUBVENTION PLH2 - 2AC2\_21\_026 / MME RC

ARRÊTÉ N°A\_2021\_27 DU 15/09/2021 : SUBVENTION PLH2 - 2AC2\_21\_027 / M. PF

ARRÊTÉ N°A\_2021\_28 DU 15/09/2021 : SUBVENTION PLH2 - 2AC2\_21\_028 / M. RB

ARRÊTÉ N°A\_2021\_29 DU 15/09/2021 : SUBVENTION PLH2 - 2AC2\_21\_029 / M. MC

ARRÊTÉ N°A\_2021\_30 DU 15/09/2021 : SUBVENTION PLH2 - 2AC2\_21\_030 / MME AD

ARRÊTÉ N°A\_2021\_31 DU 15/09/2021 : SUBVENTION PLH2 - 2AC3-21\_030 / MME TC

ARRÊTÉ N°A\_2021\_32 DU 15/09/2021 : SUBVENTION PLH2 - 2AC3-21\_031 / MME NVC

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**DU JEUDI 30 SEPTEMBRE 2021 À 18h00**  
**À LA SALLE DES FÊTES DE PÉLUSSIN**

**DÉLÉGUÉS PRÉSENTS :**

BESSEY :	M. Charles ZILLIOX -
LA CHAPELLE-VILLARS :	M. Jacques BERLIOZ -
CHAVANAY :	Mme Brigitte BARBIER, M. Yannick JARDIN ( <i>pouvoir de M. Patrick MÉTRAL</i> ), M. Jean-Baptiste PERRET -
CHUYER :	Mme Béatrice RICHARD ( <i>Pouvoir de M. Philippe BAUP</i> ) -
MACLAS :	M. Hervé BLANC, M. Laurent CHAIZE ( <i>Pouvoir de Mme Marcelle CHARBONNIER</i> ) -
MALLEVAL :	Mme Christelle MARCHAL ( <i>Pouvoir de M. Thomas PUTMAN</i> ) -
PÉLUSSIN :	M. Michel DEVRIEUX, Mme Agnès VORON, Mme Martine JAROUSSE, M. Stéphane TARIN ( <i>Pouvoir de Mme Corinne ALLIOD KOERTGE</i> ) -
ROISEY :	M. Philippe ARIÈS ( <i>Pouvoir de M. Éric FAUSSURIER</i> ) -
SAINT-APPOLINARD :	Mme Annick FLACHER, M. Jacques GERY -
SAINT-MICHEL-SUR-RHÔNE :	M. Jean-Louis POLETTI ( <i>pouvoir de Mme Sylvie GUISET</i> ) -
SAINT-PIERRE-DE-BOEUF :	M. Serge RAULT ( <i>Pouvoir de Mme Dominique CHAVAGNEUX</i> ), M. Christian CHAMPELEY, Mme Véronique MOUSSY -
VÉRANNE :	M. Michel BOREL -
VÉRIN :	Mme Valérie PEYSSELON ( <i>Pouvoir de M. Cyrille GOEHRY</i> ).

**DÉLÉGUÉS EXCUSÉS :**

CHAVANAY :	M. Patrick MÉTRAL ( <i>Pouvoir à M. Yannick JARDIN</i> ) -
CHUYER :	M. Philippe BAUP ( <i>Pouvoir à Mme Béatrice RICHARD</i> ) -
LUPÉ :	M. Farid CHERIET -
MACLAS :	Mme Marcelle CHARBONNIER ( <i>Pouvoir à M. Laurent CHAIZE</i> ) -
MALLEVAL :	M. Thomas PUTMAN ( <i>Pouvoir à Mme Christelle MARCHAL</i> ) -
PÉLUSSIN :	Mme Corinne ALLIOD KOERTGE ( <i>Pouvoir à Stéphane TARIN</i> ), Mme Dominique CHAVAGNEUX ( <i>Pouvoir à Serge RAULT</i> ), M. Jean-François CHANAL -
ROISEY :	M. Éric FAUSSURIER ( <i>Pouvoir à M. Philippe ARIÈS</i> ) -
SAINT-MICHEL-SUR-RHÔNE :	Mme Sylvie GUISET ( <i>Pouvoir à M. Jean-Louis POLETTI</i> ) -
VÉRANNE :	Mme Martine MAZOYER -
VÉRIN :	M. Cyrille GOEHRY ( <i>Pouvoir à Mme Valérie PEYSSELON</i> ).

**DÉLÉGUÉE ABSENTE :**

CHAVANAY :	Mme Anne-Marie BORGEAIS.
------------	--------------------------

## **DÉLIBÉRATION N°21-09-01 : ENVIRONNEMENT - DÉCHETS MÉNAGERS : MARCHÉ DE RÉHABILITATION DE LA DÉCHÈTERIE : ATTRIBUTION DES MARCHÉS**

M. Philippe ARIÈS, conseiller délégué à la gestion des déchets et maire de Roisey, rappelle qu'une consultation de marché de travaux a été lancée le 02 juin 2021 pour la réhabilitation de la déchèterie intercommunale à Pélussin, composée de trois lots. La commission des marchés, réunie le 07 juillet 2021, propose l'attribution suivante :

Lot	1 - VRD Génie Civil	2 - Métallerie, Protection, Signalétique et Stockages	TOTAL	3 - Contrôle d'accès déchèterie
Attributaire	MONTAGNIER/RIVORY	AGEC		
<b>montant HT - base</b>	<b>130 106,85 €</b>	<b>58 890,00 €</b>	<b>188 996,85 €</b>	
option(s) renouvellement barrière entrée (L1-2, 4, 6 + L3-1,2)	1 400,00 €		1 400,00 €	<b>Déclaration sans suite</b>
option algéco qd rehab ANC (L1-1)	2 700,00 €		2 700,00 €	
option matériaux déblais ISDND (L1-3)	815,00 €		815,00 €	
option massifs béton haut de quai (L1-5)	1 340,00 €		1 340,00 €	
option local bidons souillées (L2-1)		7 150,00 €	7 150,00 €	
<b>total HT avec option</b>	<b>136 361,85 €</b>	<b>66 040,00 €</b>	<b>202 401,85 €</b>	
<i>Estimation DCE avec options retenues</i>	<i>134 390,80 €</i>	<i>83 285,00 €</i>	<i>217 675,80 €</i>	21 760,00 €

Le lot 3 a été déclaré sans suite. En effet, le logiciel de Redevance Incitative doit être changé d'ici la fin d'année (résiliation de l'entreprise). Une concordance avec le logiciel du contrôle d'accès de la déchèterie est nécessaire.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, valide l'attribution des lots 1 et 2 du marché de travaux de réhabilitation de la déchèterie telle que proposée, autorise l'attribution du lot 3 après relance du marché et autorise M. le Président à signer les pièces du marché, notamment les actes d'engagement, ainsi que tout document relatif à l'application de la présente décision.

## **DÉLIBÉRATION N°21-09-02 : ENVIRONNEMENT - DÉCHETS MÉNAGERS : MARCHÉ DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES DÉCHETS : AVENANT**

M. Philippe ARIÈS rappelle que la communauté de communes a attribué, le 20 septembre 2017, le marché de traitement des ordures ménagères résiduelles à l'entreprise VEOLIA, via sa filiale RONAVAL, pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. La prestation prévoit comme exutoire l'incinérateur de Bourgoin-Jallieu, cette installation étant également exploitée par RONAVAL pour le compte du SITOM NORD ISÈRE, dans le cadre d'un contrat qui lie les deux entités jusqu'en 2023.

C'est le SITOM qui délibère des tarifs applicables aux clients non adhérents au syndicat, et notamment des tarifs appliqués aux prestataires privés, comme VEOLIA. Les tarifs facturés à RONAVAL sont les suivants :

- 2018 : 81 € la tonne,
- 2019 : 85 € la tonne,
- 2020 : 90 € la tonne,
- 2021 : 95 € la tonne.

Au regard du préambule ci-dessus, le marché signé avec RONAVAL présente un fort déséquilibre et les conditions tarifaires conclues en 2018 ne peuvent pas être maintenues.

Pour faire suite à la présentation du projet d'avenant qui a obtenu un avis favorable en commission d'appels d'offres, réunie le 07 juillet 2021, l'avenant proposé pour validation au conseil communautaire intègre les modifications suivantes :

- réévaluation du tarif à la tonne, hors TGAP, pour 2021 de 88,45 € à 95 € HT à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021,
- répercussion de l'augmentation de tarif du SITOM au 1<sup>er</sup> janvier 2022 sur notre tarif, la révision annuelle prévue contractuellement ne sera pas appliquée.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, valide les termes de l'avenant n°1 au lot n°2 – Traitement des déchets ménagers et assimilés – au marché de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés de la communauté de communes et autorise M. le Président à signer cet avenant avec la société Ronaval, ainsi que toutes pièces afférentes à la présente décision.

**DÉLIBÉRATION N°21-09-03 : ENVIRONNEMENT - CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT D'AUTORITÉS CONCÉDANTES (GAC) POUR LA PASSATION CONJOINTE D'UN CONTRAT RELATIF À LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION D'UN CENTRE DE TRI DES EMBALLAGES MÉNAGERS ET DES PAPIERS GRAPHIQUES : AVENANT N°1**

M. Philippe ARIÈS rappelle que Loire Forez Agglomération, la Communauté de Communes des Monts du Lyonnais, le SICTOM Velay Pilat, Saint-Étienne Métropole, la Communauté de Communes de Forez Est et la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien ont convenu de constituer un Groupement d'Autorités Concédantes, conformément aux dispositions de l'article L. 3112-1 du CCP pour la passation du contrat.

Cette convention constitutive de groupement d'autorités concédantes a fait l'objet de délibérations concordantes de l'ensemble des membres.

Le contrat a pour objet de confier à un opérateur une mission globale portant sur le financement, la conception, la construction et l'exploitation du centre de tri, lequel doit être adapté pour l'extension des consignes de tri des emballages ménagers d'une capacité de l'ordre de 45 000 t/an à l'horizon 2022.

À cet effet, et afin de mettre en œuvre la procédure de consultation préalable à l'attribution du contrat et permettre de piloter l'exécution du contrat, les membres ont désigné Saint-Etienne Métropole comme coordonnateur du GAC jusqu'à l'échéance de la convention.

L'article 4.2 de la convention précise les missions incombant à Saint-Étienne Métropole en tant que coordonnateur du groupement.

Dans ce contexte, une procédure de consultation a été lancée visant à l'attribution du contrat, en vue de la désignation du concessionnaire en septembre 2021, après délibération du conseil métropolitain de Saint-Etienne Métropole et avis préalable et conforme du comité de pilotage du GAC sur ce choix.

S'agissant de la rémunération du concessionnaire, la convention a prévu dans son article 8.1 que chaque membre devait s'engager à rémunérer directement le concessionnaire pour le traitement des déchets qu'il apporte. La convention prévoit également que le concessionnaire doit transmettre directement à chaque membre sa facture pour les tonnages traités pour son compte.

Au regard de l'ensemble des offres reçues dans le cadre de la consultation préalable à l'attribution du contrat, il apparaît que pour permettre le financement du futur centre de tri dans des conditions financières optimales, un mécanisme de cession de créance au sens des articles L.313-23 et suivants du Code monétaire et financier est à envisager (y compris le cas échéant pour le financement de certains investissements prévus en option dans le cadre du contrat).

Un tel mécanisme a pour effet de permettre au futur concessionnaire de céder la créance qu'il détient sur tout ou partie des membres au titre notamment de la Rémunération d'Investissement à la Banque Cessionnaire, laquelle met à la disposition du concessionnaire les fonds nécessaires au financement des investissements prévus au contrat.

La mise en œuvre d'un tel mécanisme dans le cadre de la cession escompte implique que les créances cédées et acceptées, soient prises en charge, vis-à-vis du concessionnaire et de la Banque Cessionnaire, par une entité unique, à savoir SEM.

De même, ce montage implique la signature de différents instruments juridiques à savoir :

- la convention tripartite à conclure entre SEM, le concessionnaire et la Banque Cessionnaire et visant à déterminer certaines conditions de mise en œuvre et d'exécution de la cession escompte,
- l'acte d'acceptation, par SEM.

Au regard des caractéristiques du montage dit de cession de créance dans le cadre de la cession escompte et des stipulations initiales de la convention de Groupement d'autorités concédantes, il est nécessaire de modifier cette dernière afin qu'elle s'adapte aux contraintes issues de ce mécanisme dit de cession de créance.

En conséquence, les membres du groupement ont convenu de conclure un avenant n°1 à la convention de groupement d'autorités concédantes initiale afin d'adapter ses stipulations au mécanisme de cession de créance qui devrait être mis en œuvre lors de l'exécution du contrat à conclure.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve la signature de cet avenant à la convention constitutive de groupement d'autorités concédantes et autorise M. le Président à signer les documents afférents.

## **DÉLIBÉRATION N°21-09-04 : ENVIRONNEMENT – ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF NOUVEAUX TARIFS**

Mme Valérie PEYSSELO, 1<sup>ère</sup> vice-présidente déléguée à l'eau, à l'assainissement non collectif, au très haut débit et maire de Vérin, explique que pour faire suite au nouveau marché de prestation d'entretien des installations d'assainissement non collectif attribué à l'entreprise Chefneux, les tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021 seraient les suivants :

Type d'entretien	Désignation	Prestation payée à Chefneux HT	Prestation payée à Chefneux TTC (10%)	Surtaxe TTC 2021	Nouveau Prix TTC refacturés	Ancien Prix TTC refacturés
Entretien programmé	Vidange des prétraitements *	200	220	80	300,00 €	283,50 €
	Nettoyage filtre décolloïdeur séparé	33	36,3	0	36,30 €	35,20 €
	Curage du traitement	60	66	0	66,00 €	57,20 €
	Nettoyage poste de relevage	33	36,3	0	36,30 €	35,20 €
Entretien ponctuel	Vidange des prétraitements *	250	275	80	355,00 €	327,50 €
	Nettoyage filtre décolloïdeur séparé	33	36,3	0	36,30 €	35,20 €
	Curage du traitement	60	66	0	66,00 €	57,20 €
	Nettoyage poste de relevage	33	36,3	0	36,30 €	35,20 €
Entretien d'urgence	Vidange des prétraitements *	300	330	80	410,00 €	374,80 €
	Nettoyage filtre décolloïdeur séparé	55	60,5	0	60,50 €	57,20 €
	Curage du traitement	75	82,5	0	82,50 €	79,20 €
	Nettoyage poste de relevage	55	60,5	0	60,50 €	57,20 €
Prestations supplémentaires	Pompage supplémentaire pour une fosse dont le volume est supérieur à 4-3	55	60,5	0	60,50 €	55,00 €
	Déploiement de tuyau supplémentaire au delà de 30 ml, prix au mètre	4	4,4	0	4,40 €	3,30 €
Déplacement dans le cas où la prestation n'a pas pu être effectuée, le prestataire s'en rendant compte sur place		110	121	0	121,00 €	110,00 €

Concernant les études de sol, confiées au bureau d'études GEOA, les tarifs seraient les suivants :

Désignation	Prestation payée à GEOA HT	Prestation payée à GEOA TTC (20%)	Surtaxe TTC 2021	Nouveau Prix TTC refacturés	Ancien Prix TTC refacturés	
Etude complète de faisabilité à la parcelle	Maison individuelle	300	360	52	412 €	564,50 €
	Maison regroupée (forfait par propriétaire supplémentaire à ajouter au forfait de l'étude individuelle)	100	120	-	120 €	96,00 €
	Etude particulière	480	576	52	628 €	816,50 €
Etude simplifiée pour la définition de l'exutoire des eaux	Maison individuelle ou regroupée	220	264	52	316 €	390,50 €
Déplacement dans le cas où la prestation n'a pas pu être effectuée, le prestataire s'en rendant compte sur place		120	144	-	144 €	120,00 €

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve les nouveaux tarifs à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021.

## **DÉLIBÉRATION N°21-09-05 : ENVIRONNEMENT - EAU - AVENANT DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC (DSP) EAU POTABLE CHAVANAY : FIN DE CONTRAT ANTICIPÉE**

Mme Valérie PEYSSELON rappelle que par arrêté préfectoral n°451 du 18 décembre 2012, la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien est devenue compétente en matière de gestion d'eau potable. À ce titre, le contrat de délégation de service public du service d'eau potable, initialement signé entre la SAUR et la commune de Chavanay, a été transféré à la communauté de communes.

Afin de simplifier l'organisation du service, les contrats de DSP ont été fusionnés en un seul et même contrat à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en dehors de la commune de Chavanay. Pour faire suite à une mise en concurrence, SAUR a été désigné délégataire. Par ailleurs, la communauté de communes, au titre de la commune de Chavanay contrat-Bourg, est liée via un contrat antérieur distinct, à la société SAUR jusqu'au 31 décembre 2023.

Un avenant au contrat de concession du service de production, de traitement et de distribution d'eau potable, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, a été signé le 11 mars 2020 afin d'intégrer Chavanay contrat-Bourg à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Cependant, il convient de signer un avenant avec SAUR afin de résilier au 31 décembre 2021, de manière anticipée, l'ancien contrat de DSP en vigueur sur Chavanay contrat-Bourg.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, valide les termes de l'avenant au contrat de délégation de service public du service d'eau potable sur la commune de Chavanay contrat-Bourg tel que proposé et autorise M. le Président à le signer ainsi que toutes pièces afférentes à la présente décision.

## **DÉLIBÉRATION N°21-09-06 : ENVIRONNEMENT - EAU - PROJET DE DOUBLEMENT DE LA CONDUITE D'EAU DE JASSOUX - VALIDATION DE LA CHARTE QUALITÉ AVEC L'AGENCE DE L'EAU**

Mme Valérie PEYSSELON informe que dans le cadre du projet de doublement de la conduite d'eau de Jassoux, la communauté de communes doit déposer un dossier de demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, à hauteur de 50 % de l'opération, soit 941 000 € HT.

À ce titre, l'Agence de l'Eau demande l'engagement, par délibération, de réaliser cette opération selon les principes de la charte qualité nationale des réseaux d'eau potable.

La communauté de communes doit également s'engager à mentionner dans les pièces du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) que l'opération sera réalisée sous la charte qualité nationale des réseaux d'eau potable.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve la charte qualité avec l'Agence de l'Eau et autorise M. le Président à signer les documents afférents.

## **DÉLIBÉRATION N°21-09-07 : ENVIRONNEMENT - EAU - TARIFS 2022**

Mme Valérie PEYSSELON rappelle qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2022, l'ensemble des 14 communes seront réunies sous le même contrat de Délégation de Service Public (DSP) de gestion de l'eau potable. Le délégataire étant SAUR.

Comme chaque année et suite à la commission Réseaux du 07 septembre 2021, il est proposé de voter les tarifs de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien pour 2022.

Elle précise que des travaux importants sont à réaliser dans les années prochaines :

- doublement de la conduite Jassoux/Périgneux : estimatif 1 882 000 €,
- renforcement de la capacité du réservoir des Croix : estimatif 750 000 €,
- protection des puits de Jassoux (à Saint-Michel et Chavanay) : estimatif 1 370 000 €.

Les recettes supplémentaires estimées seront de 30 750 € pour les parts fixe et variable. La part Agence de l'Eau est estimée à 70 000 €.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, valide les tarifs ci-dessus pour 2022.

	Pilat Rhodanien (13+) - 2021	Chavanay Bourg 2021	Proposition 2022 pour les 14 communes	Evol 2021/2022 Pilat-Rhodanien / Chavanay Bourg
Part fixe	28,00 €	32,54 €	<b>29,14 €</b>	+4,1% / -10,5%
Part variable (0-500 m3)	0,490 €	0,685 €	<b>0,539 € / m3</b>	+9,9% / -21,4%
Part variable (> 500 m3)	0,245 €	0,343 €	<b>0,269 € / m3</b>	+9,9% / -21,4%
Redevance Agence de l'eau	Pris en charge par CCPR sur surtaxe en 2020 et 2021		<b>0,07 € / m3</b>	

### **DÉLIBÉRATION N°21-09-08 : MAISON DES SERVICES / ÉCONOMIE CRÉATION DU POSTE DE CONSEILLER NUMÉRIQUE**

M. Serge RAULT informe que l'État va financer 4 000 postes de conseillers qui travailleront pour le compte des collectivités ou de structures locales privées à la formation des publics rencontrant des difficultés dans l'usage du numérique.

Ils seront hébergés dans les collectivités, les Maisons France service, les tiers lieux pour accompagner les usagers et/ou entreprises dans leurs démarches digitales. Leur rôle : assurer la médiation et l'accompagnement numérique d'une grande partie des usagers les plus éloignés de l'usage du numérique et de ses enjeux (protection des données, maîtrise des réseaux sociaux, etc.), à travers des ateliers de proximité et une aide individualisée.

Un dispositif de 250 millions d'euros et un appel à manifestation pour les collectivités ont été mis en place.

L'ANCT pilotera cette filière de médiateurs numériques dans le cadre de son programme société numérique. L'État a lancé un Appel à Manifestation d'Intérêt pour les collectivités territoriales et leurs groupements qui souhaitent recruter des conseillers numériques dans le cadre de France Relance.

L'État prendra en charge «100 % de leur salaire [à hauteur du Smic] sur deux ans ou 70 % sur trois ans ».

La Communauté de Communes du Pilat Rhodanien a déposé sa candidature et a été retenue le 14 avril 2021.

Mme A.A a été recrutée dans un premier temps pour pallier à la mise à disposition de Mme L.S.K sur le centre de vaccination, puis elle sera affectée à cette mission.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, autorise la création d'un poste d'adjoint administratif territorial à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021 pour le poste de conseiller numérique.

### **DÉLIBÉRATION N°21-09-09 : MAISON DES SERVICES - CONVENTION MISE À DISPOSITION DE MATÉRIEL VISIO**

M. Serge RAULT, informe le conseil que la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien a été lauréate de l'AAP Loire Connect du Conseil Départemental de la Loire.

La Communauté de Communes du Pilat Rhodanien a ainsi pu acquérir pour ses services et pour les communes 22 740 € de matériel, ordinateurs et pack visio notamment.

Le Conseil Départemental de la Loire (CD 42) a financé à hauteur de 18 192 € (soit 80 % de la dépense totale).

Aujourd'hui, il est proposé d'établir une convention sur la mise à disposition du matériel entre la CCPR et les communes suivantes. Ces communes avaient été ciblées comme pouvant accueillir le matériel de visio lors de la réponse à l'AAP :

- la mairie de Pélussin,
- la mairie de Maclas,
- la mairie de Chavanay,
- la mairie de Saint-Pierre-de Bœuf,
- la mairie de Saint-Appolinard.

Le prêt de matériel sera autorisé entre communes seulement.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve la convention de mise à disposition de matériel visio et autorise M. le Président à signer les documents afférents.

### **DÉLIBÉRATION N°21-09-10 : MAISON DES SERVICES - DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA CODEI**

M. Serge RAULT rappelle que les Commissions Départementales de l'Emploi et de l'Insertion (CODEI) concourent à la mise en œuvre des orientations de la politique publique de l'emploi et de l'insertion professionnelle et des décisions du gouvernement en la matière.

La CODEI est présidée par le Préfet. Elle comprend :

- des représentants de l'État,
- des élus, représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, dont un membre du conseil départemental, élu par ce conseil, un membre du conseil régional, élu par ce conseil, et des élus, représentants de communes et des établissements publics de coopération intercommunale du département,
- des représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs,
- des représentants des organisations syndicales de salariés, représentatives au niveau national, désignés par leurs confédérations respectives,
- des représentants des chambres consulaires,
- des personnes qualifiées désignées par le Préfet en raison de leur compétence dans le domaine de l'emploi, de l'insertion et de la création d'entreprise.

Au sein de la CODEI sont instituées deux formations spécialisées compétentes respectivement dans le domaine de l'emploi (le comité emploi formation) et dans le domaine de l'insertion par l'activité économique (le Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique – CDIAE). Les collectivités territoriales sont membres du CDIAE.

Le conseil départemental de l'insertion par l'activité économique a pour missions :

- d'émettre les avis relatifs aux demandes de conventionnement des employeurs et aux demandes de concours du fonds départemental pour l'insertion,
- de déterminer la nature des actions à mener en vue de promouvoir les actions d'insertion par l'activité économique.

À cette fin, il élabore un plan d'action pour l'insertion par l'activité économique et veille à sa cohérence avec les autres dispositifs concourant à l'insertion.

Sur le Département de la Loire ces commissions sont animées par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDTES).

La DDTES procède à la désignation des membres de la CODEI et de ses deux comités aussi elle demande à la CCPR de bien vouloir désigner un représentant.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, désigne Mme Christelle MARCHAL, comme représentante de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien à la CODEI.

## **DÉLIBÉRATION N°21-09-11 : BILAN DES CRÈCHES 2020**

M. Serge RAULT rappelle que dans le cadre de leurs délégations de service public, la Société Publique Locale du Pilat Rhodanien et l'ADMR de Saint-Pierre-de-Bœuf ont transmis leurs rapports d'activités conformément à l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et au décret n°2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016.

En effet, le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services. Lorsque la gestion d'un service public est déléguée, y compris dans le cas prévu au III de l'article 6 de la présente ordonnance, ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, prend acte de ces rapports. Ils seront transmis également aux conseils municipaux.

## **DÉLIBÉRATION N°21-09-12 : ÉCONOMIE - APPROBATION DES COMPTES 2020 DE NOVIM**

M. Serge RAULT explique qu'en tant qu'actionnaire de NOVIM (SEM détenue majoritairement par le département de la Loire), la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien est sollicitée pour approuver les comptes de la société.

Le commissaire aux comptes certifie que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers, sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de l'exercice 2020.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve les comptes de la société NOVIM pour 2020.

## **DÉLIBÉRATION N°21-09-13 : SIGNATURE PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF À LA CRÈCHE À SAINT-PIERRE-DE-BŒUF SUITE À EXPERTISE**

M. Serge RAULT explique que pour faire suite à la construction de la crèche à Saint-Pierre-de-Bœuf, de nombreux problèmes ont été constatés sur place postérieurement à la réception et à sa mise en service en janvier 2014. Il en va tout particulièrement des problèmes touchant aux infiltrations d'eau, aux menuiseries et à l'humidité constatée.

Aussi, la communauté de communes a déposé une requête au Tribunal Administratif de Lyon. Un expert a par la suite été désigné pour constater les désordres de nature décennale et proposer les travaux de remise en état. Au terme d'une procédure d'expertise contradictoire, incluant réunions sur place et échanges entre les parties, un rapport final a été déposé le 25 octobre 2019.

Les parties se sont ensuite rapprochées afin de trouver un accord sur l'indemnisation de la communauté de communes par les autres parties. Dans un premier temps, aucun accord n'a pu être trouvé, de sorte qu'une action contentieuse a été engagée par la CCPR par recours déposé le 24/07/2020 devant le Tribunal Administratif de Lyon. Les parties ont néanmoins continué leurs discussions en vue de trouver un accord amiable de nature à mettre fin au litige. Après plusieurs échanges, les parties ont convenu d'un accord global pour régler le litige qui les oppose :

- pour la société F-P Architectes Associés, à indemniser la CCPR à hauteur de 8 578,15 € pour la remise en état et 3 255,66 € au titre des frais d'expertise ; soit 31,52 %,
- pour AXA France IARD, à indemniser, pour le compte de son client M. C.R, la CCPR à hauteur de 18 230,59 € pour la remise en état et 6 919,32 € au titre des frais d'expertise, soit 66,99 %, étant précisé que, sur la somme totale des deux montants précités, M. C.R versera directement 776,30 € à la CCPR au titre de sa franchise,
- pour M. T.C, à indemniser la CCPR à hauteur de 405,10 € pour la remise en état et 153,90 € au titre des frais d'expertise, soit 1,9 %.

Sous réserve du respect de leurs engagements par les autres parties, la CCPR accepte de ne pas saisir le Tribunal Administratif de Lyon et d'admettre les montants précités comme de nature à permettre la remise en état des désordres de nature décennale constatés.

Pour information, les travaux de réhabilitation sont terminés, soit 29 109 € HT, auxquels sont à ajouter les frais d'avocat (+ 7k€) et d'expertise (+ 10 k€).

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, autorise M. le Président à signer le protocole d'accord transactionnel, permettant de percevoir une indemnisation totale de 37 542,72 € ainsi que tout document afférent à la présente décision.

### **DÉLIBÉRATION N°21-09-14 : CULTURE - CINÉPILAT : AAP MÉDIATION POUR 2022**

M. Jacques BERLIOZ informe le conseil que la Région Auvergne-Rhône-Alpes a renouvelé son Appel À Projet (AAP) ayant pour but d'accompagner les salles de cinéma indépendantes dans la mise en œuvre de projets de médiation visant à attirer le public et faire découvrir aux spectateurs la diversité du cinéma. Avec le soutien du CNC, l'accompagnement prend la forme d'une aide financière pour couvrir les dépenses relatives à l'emploi de médiateurs culturels et aux frais d'animations engagés.

Les emplois sont pris en charge à 75 % (50 % Région et 25 % CNC), la structure s'engageant à porter les 25 % restant.

La Communauté de Communes du Pilat Rhodanien a répondu à cet appel à projet en septembre 2020 et a été retenue pour l'année scolaire 2020-2021 pour la quatrième année consécutive.

Pour cela, la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien recrute un agent de médiation à mi-temps pour réaliser cette mission.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, autorise M. le Président à répondre à l'AAP médiation de la Région Auvergne-Rhône-Alpes sur la base des éléments présentés ci-dessus pour l'année 2022, sollicite l'embauche d'un médiateur à mi-temps pour 12 mois pour l'animation dans la salle, la recherche de nouveaux publics et la communication et autorise M. le Président à signer les documents afférents.

#### **BUDGET**

DEPENSES			RECETTES		
	n-1	2022		n-1	2022
<b>Coût emploi Médiateur</b>			<b>Aide de la Région ARA</b>		
<i>CDD 12 mois 17,5H hebdo</i>	13 000 €	13 000 €	-Pour l'emploi du médiateur	9 500 €	9 500 €
<b>Frais Animation</b>	2 500 €	2 500 €	-Pour l'animation et la com	2 500 €	2 500 €
<i>Intervenants, défraiements</i>					
<i>Location de films, buffet</i>					
<b>Frais Communication</b>	500 €	500 €	<b>Apport CCPR - CinéPilat</b>	4 000 €	4 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>16 000 €</b>	<b>16 000 €</b>		<b>16 000 €</b>	<b>16 000 €</b>

## **DÉLIBÉRATION N°21-09-15 : TOURISME - BASE DE LOISIRS : CONTRATS D'APPRENTISSAGE**

M. Michel DEVRIEUX rappelle qu'en septembre 2020, le conseil a validé le recrutement d'un contrat d'apprentissage pour la base de loisirs pour une année, avec un BTS Tourisme. Le contrat s'est terminé le 31 août 2021.

Il est proposé de relancer un contrat d'apprentissage avec un Master Management des Organisations Sportives pour une année, du 1<sup>er</sup> octobre 2021 au 30 septembre 2022 : Mme G.A est pressentie, elle est à l'UFR STAPS Lyon.

Sa mission opérationnelle sera de l'accueil en présentiel et téléphonique à l'EEV, mais également un travail sur le développement des CE/séminaires, les enquêtes de satisfaction et la qualité du service.

Également, il est proposé de recruter un deuxième contrat d'apprentissage à l'espace eaux vives, pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2021 au 31 août 2022 : M. L.P est pressenti, il est à l'EAS – Commerce à Clermont Ferrand. Sa mission porte sur la commercialisation des produits de la base de loisirs, la gestion des réseaux sociaux et également encadrant moniteur.

La Communauté de Communes du Pilat Rhodanien pourrait bénéficier d'une aide de 3 000 € par contrat.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve le recours à ces deux contrats d'apprentissage et autorise M. le Président à signer les documents afférents.

## **DÉLIBÉRATION N°21-09-16 : ADMINISTRATION - TAXE SUR LES SURFACES COMMERCIALES (TASCOM).**

M. Jacques BERLIOZ rappelle que la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien perçoit la TASCOM. Le produit estimé pour 2021 est de 87 454 €. Le coefficient est à 1.05 depuis une délibération du 18 septembre 2017.

Sont redevables de la TASCOM, les surfaces commerciales de + de 400 m<sup>2</sup> et dont le chiffre d'affaires est supérieur à 460 000 € HT.

La Communauté de Communes du Pilat Rhodanien a la possibilité de modifier par délibération le coefficient entre 0.8 et 1.2, par tranche à la hausse ou la baisse de 0.5 par an, par le biais de la loi n°2009-1673 du 13 décembre 2009 de finances pour 2010.

Le fait d'augmenter le coefficient à 1.10 permettrait un gain potentiel de 4 000 € (base 2021), à compter de l'année 2022.

Pour cela, le conseil communautaire doit prendre une délibération au plus tard le 30 septembre 2021.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, fixe le coefficient multiplicateur de TASCOM à 1.10 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et autorise M. le Président à signer les documents afférents.

## **DÉLIBÉRATION N°21-09-17 : ADMINISTRATION - CONSTRUCTION DE LA CUISINE CENTRALE : AVENANT**

M. Serge RAULT rappelle que par délibération n°20-03-15 du 09 mars 2020, le conseil communautaire a attribué le marché de travaux pour la construction d'une cuisine centrale à Pélussin.

Pour le lot n°1, Terrassement, VRD, Espaces Verts, attribué à l'entreprise Montagnier TP, il est proposé un avenant n°2 pour l'aménagement des espaces extérieurs :

- pose de « nids d'abeille » avec gravier pour l'accès locaux sociaux : 3 120 €.00 HT,
- création d'un enrochement en partie sud-ouest du bâtiment : 8 954,50 € HT.

Le montant de l'avenant n°2 est de 12 074,50 € HT, portant le montant total du marché à 130 901.00 € HT soit une augmentation, avenant n°1 inclus, de 35.79 %.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à 27 VOIX POUR, 2 VOIX CONTRE et 2 VOIX D'ABSTENTIONS approuve l'avenant visé ci-dessus et autorise M. le Président à signer les documents afférents.

### **DÉLIBÉRATION N°21-09-18 : AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE - AVIS SUR LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLU DE BESSEY**

M. Serge RAULT, informe le conseil que le Bureau communautaire réuni le 15 septembre 2021, a étudié le projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Bessey transmis le 23 août 2021.

Au vu des éléments présentés lors de la commission et de l'avis de cette dernière, il est proposé au conseil communautaire de se prononcer sur la compatibilité du PLU de la commune de Bessey, au regard du PLH2.

Le Bureau propose l'avis suivant :

Au regard des éléments fournis, les membres du Bureau jugent que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Bessey est compatible avec le PLH 2018-2024 de la communauté de communes du Pilat Rhodanien et avec ses orientations.

La modification prévoit l'autorisation des exploitations agricoles en zone Npa à condition d'être réalisées dans les bâtiments existants (volume existant sans extension).

Le Bureau propose d'intégrer les dispositions prévues par le II de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme :

- « *Dans les zones agricoles ou forestières, le règlement peut autoriser les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.* »
- Ces dernières dispositions pourraient éventuellement être restreintes au bâti existant sans extension comme pour les exploitations agricoles.

Concernant l'assouplissement des règles d'implantation des annexes en zone A et N, le Bureau demande de préciser :

- l'interprétation à donner à « être implantée au bord de la voie, au niveau de l'accès du bâtiment principal de l'habitation dont elle dépend ». S'agit-il d'une implantation stricte à l'alignement ?
- si l'implantation des annexes en zones A et N est autorisée uniquement pour les habitations existantes dans ces zones, ou, sans qu'il y ait un lien avec la zone d'implantation du bâti existant (cas des constructions existantes en zone U et foncier non bâti en zone A /N).

Il est proposé au conseil communautaire de se prononcer sur la compatibilité du projet de modification n°1 PLU de la commune de Bessey.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à 30 VOIX POUR et 1 VOIX D'ABSTENTION, approuve le projet de modification n°1 PLU de la commune de Bessey.

## **DÉLIBÉRATION N°21-09-19 : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES DONNÉES DE L'OBSERVATOIRE NUMÉRIQUE DE L'HABITAT ET DE LA RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE**

M. Charles ZILLIOX explique au conseil que le Département de la Loire a développé un observatoire numérique de l'habitat et de la rénovation énergétique (IMOPE) afin de faciliter le pilotage des politiques locales en matière d'habitat.

Cet observatoire numérique de l'habitat repose sur le déploiement d'une plateforme numérique (outil de consultation géographique basé sur le croisement des différentes sources de données disponibles intéressant les thématiques de l'habitat et du logement : cadastre ; données INSEE ; consommations énergétiques des logements ; Diagnostics de Performance Energétique (DPE) ; fichiers fonciers etc.)

Le département souhaite que les EPCI du territoire puissent bénéficier gratuitement, dans le cadre de leur politique habitat, des données brutes et enrichies utilisées pour la mise en œuvre de la plateforme précitée dans une logique de mutualisation et de solidarité territoriale.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, autorise M. le Président à signer la convention avec le département afin d'en bénéficier.

## SOMMAIRE DES DÉCISIONS

### PRISES PAR LE PRÉSIDENT PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le conseil communautaire a, par délibération, délégué au président certaines de ses attributions. Conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises par M. le président en vertu des délégations accordées doivent faire l'objet d'une information en conseil communautaire.

Numéro de décision	Date de décision	Objet
2021-69	01/09/2021	DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE SIGNATURE DU MANDAT SIMPLE DE VENTE DU BÂTIMENT L'EAU QUI BRUIT AVEC L'AGENCE IMMOBILIÈRE FIMM
2021-70	01/09/2021	DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE SIGNATURE DU MANDAT SIMPLE DE VENTE DU BÂTIMENT L'EAU QUI BRUIT AVEC L'AGENCE IMMOBILIERE IAD
2021-71	10/09/2021	DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE SIGNATURE DE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA BASE DE LOISIRS
2021-72	14/09/2021	DÉCISION PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DU PLH 2018-2024 POUR L'ADAPTATION D'UN LOGEMENT AU VIEILLISSEMENT ET AU HANDICAP » - 2AC2-21-025 – LUPÉ
2021-72	14/09/2021	DÉCISION PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DU PLH 2018-2024 POUR L'ADAPTATION D'UN LOGEMENT AU VIEILLISSEMENT ET AU HANDICAP » - 2AC2-21-025 – À LUPÉ
2021-73	14/09/2021	DÉCISION PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DU PLH 2018-2024 POUR L'ADAPTATION D'UN LOGEMENT AU VIEILLISSEMENT ET AU HANDICAP » - 2AC2-21-026 – À CHAVANAY
2021-74	14/09/2021	DÉCISION PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DU PLH 2018-2024 POUR L'ADAPTATION D'UN LOGEMENT AU VIEILLISSEMENT ET AU HANDICAP » - 2AC2-21-027 – À PÉLUSSIN
2021-75	14/09/2021	DÉCISION PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DU PLH 2018-2024 POUR L'ADAPTATION D'UN LOGEMENT AU VIEILLISSEMENT ET AU HANDICAP » - 2AC2-21-028 – À CHAVANAY
2021-76	14/09/2021	DÉCISION PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DU PLH 2018-2024 POUR L'ADAPTATION D'UN LOGEMENT AU VIEILLISSEMENT ET AU HANDICAP » - 2AC2-21-029 – À MACLAS
2021-77	14/09/2021	DÉCISION PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DU PLH 2018-2024 POUR L'ADAPTATION D'UN LOGEMENT AU VIEILLISSEMENT ET AU HANDICAP » - 2AC2-21-030 – À LUPÉ
2021-78	15/09/2021	DÉCISION PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DU PLH 2018-2024 POUR LA RÉHABILITATION ÉNERGÉTIQUE D'UN LOGEMENT » - 2AC3-21-030 – À LUPÉ

Numéro de décision	Date de décision	Objet
2021-79	15/09/2021	DÉCISION PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DU PLH 2018-2024 POUR LA RÉHABILITATION ÉNERGÉTIQUE D'UN LOGEMENT » - 2AC3-21-031 – À VÉRANNE
2021-80	16/09/2021	DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE SIGNATURE DE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA BASE DE LOISIRS
2021-81	27/09/2021	DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°1 DE L'ACCORD CADRE À BONS DE COMMANDE POUR LA FOURNITURE, LA DÉPOSE ET LA POSE D'ENSEMBLES DE SIGNALISATION D'INFORMATION LOCALE TYPE GIROD
2021-82	30/09/2021	DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE SIGNATURE DE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA BASE DE LOISIRS

**DÉCISION**

N°	Objet	Date
2021-69	<b>DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE SIGNATURE DU MANDAT SIMPLE DE VENTE DU BÂTIMENT L'EAU QUI BRUIT AVEC L'AGENCE IMMOBILIÈRE FIMM</b>	01/09/2021

Nous, président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-2,

Vu la délibération du 20 mai 2021 fixant les délégations au président par le conseil communautaire et notamment, l'autorisation de signer les actes relatifs à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres inférieurs à 200 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants,

Vu la décision de mise en vente du bâtiment de l'Eau Qui Bruit et le souhait de faire appel à des agences immobilières,

Vu le mandat simple de vente transmis par l'agence FIMM.

**DÉCIDONS**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Un mandat simple de vente est donné à l'agence immobilière FIMM pour la vente du bâtiment l'Eau Qui Bruit. Les frais d'agence s'élèvent à 10 000 €, pour un prix de vente à 300 000 € Frais d'agence inclus.

**ARTICLE 2** : Cette dépense sera assumée par l'acquéreur du bien.

**ARTICLE 3** : une copie de la présente décision sera notifiée :

- notifiée aux intéressés,
- transmis au représentant de l'État,

Fait à Pélussin, le 1<sup>er</sup> septembre 2021

Le Président  
M. Serge RAULT

Le Président,  
  
Serge RAULT

**DÉCISION**

N°	Objet	Date
2021-70	<b>DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE SIGNATURE DU MANDAT SIMPLE DE VENTE DU BÂTIMENT L'EAU QUI BRUIT AVEC L'AGENCE IMMOBILIERE IAD</b>	01/09/2021

Nous, président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-2,

Vu la délibération du 20 mai 2021 fixant les délégations au président par le conseil communautaire et notamment, l'autorisation de signer les actes relatifs à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres inférieurs à 200 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants,

Vu la décision de mise en vente du bâtiment de l'Eau Qui Bruit et le souhait de faire appel à des agences immobilières

Vu le mandat simple de vente transmis par l'agence IAD, représentée par C. C.

**DÉCISIONS**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Un mandat simple de vente est donné à l'agence immobilière IAD pour la vente du bâtiment l'Eau Qui Bruit. Les frais d'agence s'élèvent à 14 000 €, pour un prix de vente à 300 000 € Frais d'agence inclus.

**ARTICLE 2** : Cette dépense sera assumée par l'acquéreur du bien.

**ARTICLE 3** : une copie de la présente décision sera notifiée :

- notifiée aux intéressés,
- transmis au représentant de l'État,

Fait à Pélussin, le 1<sup>er</sup> septembre 2021

Le Président

M. Serge RAULT

Le Président,



Serge RAULT

**DÉCISION**

N°	Objet	Date
2021-71	<b>DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE SIGNATURE DE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA BASE DE LOISIRS</b>	10/09/2021

Nous, président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-2,

Vu la délibération du 22 juillet 2020 fixant les délégations au président par le conseil communautaire et notamment, l'autorisation de conclure avec différentes structures pour la mise à disposition de terrains de la base de loisirs et de la ViaRhôna,

Vu la demande de mise à disposition de l'espace eaux vives de la base de loisirs par le Club nautique de la Platière le samedi 09 et le dimanche 10 octobre 2021,

**DÉCIDONS**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est autorisé la mise à disposition de l'espace eaux vives de la base de loisirs au Club nautique de la Platière le samedi 09 et le dimanche 10 octobre pour l'organisation du sélectif régional slalom.

**ARTICLE 2** : Cette mise à disposition est consentie pour 500.00 €.

**ARTICLE 3** : une copie de la présente décision sera notifiée :

- notifiée aux intéressés,
- transmis au représentant de l'État,

Fait à Pélussin, le 10/09/2021

Le Président

M. Serge RAULT

Le Président,  
  
Serge RAULT

**DÉCISION**

N°	Objet	Date
2021-72	<b>DÉCISION PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DU PLH 2018-2024 POUR L'ADAPTATION D'UN LOGEMENT AU VIEILLISSEMENT ET AU HANDICAP - 2AC2-21-025 – À LUPÉ</b>	14/09/2021

Nous, président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-2,

Vu le Programme Local de l'Habitat 2018-2024 de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, adopté par délibération n°18-04-01, le 30 avril 2018 en conseil communautaire,

Vu la mise en œuvre des aides communautaires et du règlement d'attribution de ces aides, dans le cadre du PLH 2018-2024 de la communauté de communes, ont été adoptés par le conseil communautaire par délibération n°18-04-02, le 30 avril 2018 et modifiés par le conseil communautaire par délibération n°19-01-11, le 28 janvier 2019, et par délibération n°19-09-22, le 24 septembre 2019.

Vu la convention partenariale Département/État/Anah et communauté de communes formalisant les engagements des partenaires dans le cadre du programme d'intérêt général (PIG) départemental d'amélioration de l'habitat privé du Département de la Loire validée par délibération n°18-12-10 du 17 décembre 2018,

Vu les délégations de compétence au Président validées par la délibération n°21-05-03,

Vu l'avis favorable de la commission « aménagement du territoire, urbanisme et habitat » en date du 13 septembre 2021,

Vu la demande d'aide communautaire déposée par M. JD. pour le dossier 2AC2-21-025,

**DÉCIDONS****ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Conformément au règlement d'attribution des aides communautaires dans le cadre du Programme Local de l'Habitat 2018-2024, il est attribué à M. JD, à LUPÉ, une aide communautaire de 800,00 € maximum correspondant à l'adaptation du logement au vieillissement et au handicap, dans le cadre du PIG départemental d'amélioration de l'habitat privé du Département de la Loire.

**ARTICLE 2** :

Conformément à la convention partenariale Département/État/Anah et communauté de communes formalisant les engagements des partenaires dans le cadre du Programme d'Intérêt Général (PIG) Départemental d'amélioration de l'habitat privé du Département de la Loire validé par délibération n°18-12-10 du 17 décembre 2018, la communauté de communes versera au département, la somme de 480,00 € correspondant aux frais de dossier.

**ARTICLE 3** :

La présente décision sera :

- notifiée aux intéressés,
- transmise au représentant de l'État,

Ampliation adressée à :  
Monsieur le Receveur Communautaire,

Le Président de la CCPR,  
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Pélussin, le 14 septembre 2021

Le Président

Serge RAULT

Le Président,



Serge RAULT

**DÉCISION**

N°	Objet	Date
2021-73	<b>DÉCISION PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DU PLH 2018-2024 POUR L'ADAPTATION D'UN LOGEMENT AU VIEILLISSEMENT ET AU HANDICAP - 2AC2-21-026 – À CHAVANAY</b>	14/09/2021

Nous, président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-2,

Vu le Programme Local de l'Habitat 2018-2024 de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, adopté par délibération n°18-04-01, le 30 avril 2018 en conseil communautaire,

Vu la mise en œuvre des aides communautaires et du règlement d'attribution de ces aides, dans le cadre du PLH 2018-2024 de la communauté de communes, ont été adoptés par le conseil communautaire par délibération n°18-04-02, le 30 avril 2018 et modifiés par le conseil communautaire par délibération n°19-01-11, le 28 janvier 2019, et par délibération n°19-09-22, le 24 septembre 2019.

Vu la convention partenariale Département/État/Anah et communauté de communes formalisant les engagements des partenaires dans le cadre du programme d'intérêt général (PIG) départemental d'amélioration de l'habitat privé du Département de la Loire validée par délibération n°18-12-10 du 17 décembre 2018,

Vu les délégations de compétence au Président validées par la délibération n°21-05-03,

Vu l'avis favorable de la commission « aménagement du territoire, urbanisme et habitat » en date du 13 septembre 2021,

Vu la demande d'aide communautaire déposée par Mme R. C. pour le dossier 2AC2-21-026,

**DÉCIDONS****ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Conformément au règlement d'attribution des aides communautaires dans le cadre du Programme Local de l'Habitat 2018-2024, il est attribué à Mme R. C. à CHAVANAY, une aide communautaire de 800,00 € maximum correspondant à l'adaptation du logement au vieillissement et au handicap, dans le cadre du PIG départemental d'amélioration de l'habitat privé du Département de la Loire.

**ARTICLE 2** :

Conformément à la convention partenariale Département/État/Anah et communauté de communes formalisant les engagements des partenaires dans le cadre du Programme d'Intérêt Général (PIG) Départemental d'amélioration de l'habitat privé du Département de la Loire validé par délibération n°18-12-10 du 17 décembre 2018, la communauté de communes versera au département, la somme de 480,00 € correspondant aux frais de dossier.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera :

- notifiée aux intéressés,
- transmise au représentant de l'État,

Ampliation adressée à :

Monsieur le Receveur Communautaire,

Le Président de la CCPR,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Pélussin, le 14 septembre 2021

Le Président

Serge RAULT

Le Président,



Serge RAULT

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Serge Rault", is written over the official seal and extends to the right of the page.

**DÉCISION**

N°	Objet	Date
2021-74	<b>DÉCISION PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DU PLH 2018-2024 POUR L'ADAPTATION D'UN LOGEMENT AU VIEILLISSEMENT ET AU HANDICAP - 2AC2-21-027 – À PÉLUSSIN</b>	14/09/2021

Nous, président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-2,

Vu le Programme Local de l'Habitat 2018-2024 de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, adopté par délibération n°18-04-01, le 30 avril 2018 en conseil communautaire,

Vu la mise en œuvre des aides communautaires et du règlement d'attribution de ces aides, dans le cadre du PLH 2018-2024 de la communauté de communes, ont été adoptés par le conseil communautaire par délibération n°18-04-02, le 30 avril 2018 et modifiés par le conseil communautaire par délibération n°19-01-11, le 28 janvier 2019, et par délibération n°19-09-22, le 24 septembre 2019.

Vu la convention partenariale Département/État/Anah et communauté de communes formalisant les engagements des partenaires dans le cadre du programme d'intérêt général (PIG) départemental d'amélioration de l'habitat privé du Département de la Loire validée par délibération n°18-12-10 du 17 décembre 2018,

Vu les délégations de compétence au Président validées par la délibération n°21-05-03,

Vu l'avis favorable de la commission « aménagement du territoire, urbanisme et habitat » en date du 13 septembre 2021,

Vu la demande d'aide communautaire déposée par M. P. F. pour le dossier 2AC2-21-027,

**DÉCIDONS****ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Conformément au règlement d'attribution des aides communautaires dans le cadre du Programme Local de l'Habitat 2018-2024, il est attribué à M. P. F., à PÉLUSSIN, une aide communautaire de 800,00 € maximum correspondant à l'adaptation du logement au vieillissement et au handicap, dans le cadre du PIG départemental d'amélioration de l'habitat privé du Département de la Loire.

**ARTICLE 2** :

Conformément à la convention partenariale Département/État/Anah et communauté de communes formalisant les engagements des partenaires dans le cadre du Programme d'Intérêt Général (PIG) Départemental d'amélioration de l'habitat privé du Département de la Loire validé par délibération n°18-12-10 du 17 décembre 2018, la communauté de communes versera au département, la somme de 480,00 € correspondant aux frais de dossier.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera :

- notifiée aux intéressés,
- transmise au représentant de l'État,

Ampliation adressée à :

Monsieur le Receveur Communautaire,

Le Président de la CCPR,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal

Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Pélussin, le 14 septembre 2021

Le Président

Serge RAULT

Le Président,



Serge RAULT

**DÉCISION**

N°	Objet	Date
2021-75	<b>DÉCISION PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DU PLH 2018-2024 POUR L'ADAPTATION D'UN LOGEMENT AU VIEILLISSEMENT ET AU HANDICAP - 2AC2-21-028 - À CHAVANAY</b>	14/09/2021

Nous, président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-2,

Vu le Programme Local de l'Habitat 2018-2024 de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, adopté par délibération n°18-04-01, le 30 avril 2018 en conseil communautaire,

Vu la mise en œuvre des aides communautaires et du règlement d'attribution de ces aides, dans le cadre du PLH 2018-2024 de la communauté de communes, ont été adoptés par le conseil communautaire par délibération n°18-04-02, le 30 avril 2018 et modifiés par le conseil communautaire par délibération n°19-01-11, le 28 janvier 2019, et par délibération n°19-09-22, le 24 septembre 2019.

Vu la convention partenariale Département/État/Anah et communauté de communes formalisant les engagements des partenaires dans le cadre du programme d'intérêt général (PIG) départemental d'amélioration de l'habitat privé du Département de la Loire validée par délibération n°18-12-10 du 17 décembre 2018,

Vu les délégations de compétence au Président validées par la délibération n°21-05-03,

Vu l'avis favorable de la commission « aménagement du territoire, urbanisme et habitat » en date du 13 septembre 2021,

Vu la demande d'aide communautaire déposée par M. R. B. pour le dossier 2AC2-21-028,

**DÉCIDONS****ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Conformément au règlement d'attribution des aides communautaires dans le cadre du Programme Local de l'Habitat 2018-2024, il est attribué à M. R. B. à CHAVANAY, une aide communautaire de 800,00 € maximum correspondant à l'adaptation du logement au vieillissement et au handicap, dans le cadre du PIG départemental d'amélioration de l'habitat privé du Département de la Loire.

**ARTICLE 2** :

Conformément à la convention partenariale Département/État/Anah et communauté de communes formalisant les engagements des partenaires dans le cadre du Programme d'Intérêt Général (PIG) Départemental d'amélioration de l'habitat privé du Département de la Loire validé par délibération n°18-12-10 du 17 décembre 2018, la communauté de communes versera au département, la somme de 480,00 € correspondant aux frais de dossier.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera :

- notifiée aux intéressés,
- transmise au représentant de l'État,

Ampliation adressée à :

Monsieur le Receveur Communautaire,

Le Président de la CCPR,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal

Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Pélussin, le 14 septembre 2021

Le Président

Serge RAULT

Le Président,



Serge RAULT

**DÉCISION**

N°	Objet	Date
2021-76	<b>DÉCISION PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DU PLH 2018-2024 POUR L'ADAPTATION D'UN LOGEMENT AU VIEILLISSEMENT ET AU HANDICAP - 2AC2-21-029 – À MACLAS</b>	14/09/2021

Nous, président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-2,

Vu le Programme Local de l'Habitat 2018-2024 de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, adopté par délibération n°18-04-01, le 30 avril 2018 en conseil communautaire,

Vu la mise en œuvre des aides communautaires et du règlement d'attribution de ces aides, dans le cadre du PLH 2018-2024 de la communauté de communes, ont été adoptés par le conseil communautaire par délibération n°18-04-02, le 30 avril 2018 et modifiés par le conseil communautaire par délibération n°19-01-11, le 28 janvier 2019, et par délibération n°19-09-22, le 24 septembre 2019.

Vu la convention partenariale Département/État/Anah et communauté de communes formalisant les engagements des partenaires dans le cadre du programme d'intérêt général (PIG) départemental d'amélioration de l'habitat privé du Département de la Loire validée par délibération n°18-12-10 du 17 décembre 2018,

Vu les délégations de compétence au Président validées par la délibération n°21-05-03,

Vu l'avis favorable de la commission « aménagement du territoire, urbanisme et habitat » en date du 13 septembre 2021,

Vu la demande d'aide communautaire déposée par M. M.C. pour le dossier 2AC2-21-029,

**DÉCIDONS****ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Conformément au règlement d'attribution des aides communautaires dans le cadre du Programme Local de l'Habitat 2018-2024, il est attribué à M. M.C, à Maclas, une aide communautaire de 800,00 € maximum correspondant à l'adaptation du logement au vieillissement et au handicap, dans le cadre du PIG départemental d'amélioration de l'habitat privé du Département de la Loire.

**ARTICLE 2** :

Conformément à la convention partenariale Département/État/Anah et communauté de communes formalisant les engagements des partenaires dans le cadre du Programme d'Intérêt Général (PIG) Départemental d'amélioration de l'habitat privé du Département de la Loire validé par délibération n°18-12-10 du 17 décembre 2018, la communauté de communes versera au département, la somme de 480,00 € correspondant aux frais de dossier.

**ARTICLE 3 :**

La présente décision sera :

- notifiée aux intéressés,
- transmise au représentant de l'État,

Ampliation adressée à :

Monsieur le Receveur Communautaire,

Le Président de la CCPR,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Pélussin, le 14 septembre 2021

Le Président

Serge RAULT

Le Président,



Serge RAULT

**DÉCISION**

N°	Objet	Date
2021-77	<b>DÉCISION PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DU PLH 2018-2024 POUR L'ADAPTATION D'UN LOGEMENT AU VIEILLISSEMENT ET AU HANDICAP - 2AC2-21-030 – À LUPÉ</b>	14/09/2021

Nous, président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-2,

Vu le Programme Local de l'Habitat 2018-2024 de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, adopté par délibération n°18-04-01, le 30 avril 2018 en conseil communautaire,

Vu la mise en œuvre des aides communautaires et du règlement d'attribution de ces aides, dans le cadre du PLH 2018-2024 de la communauté de communes, ont été adoptés par le conseil communautaire par délibération n°18-04-02, le 30 avril 2018 et modifiés par le conseil communautaire par délibération n°19-01-11, le 28 janvier 2019, et par délibération n°19-09-22, le 24 septembre 2019.

Vu la convention partenariale Département/État/Anah et communauté de communes formalisant les engagements des partenaires dans le cadre du programme d'intérêt général (PIG) départemental d'amélioration de l'habitat privé du Département de la Loire validée par délibération n°18-12-10 du 17 décembre 2018,

Vu les délégations de compétence au Président validées par la délibération n°21-05-03,

Vu l'avis favorable de la commission « aménagement du territoire, urbanisme et habitat » en date du 13 septembre 2021,

Vu la demande d'aide communautaire déposée par Mme A.D pour le dossier 2AC2-21-030,

**DÉCIDONS****ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Conformément au règlement d'attribution des aides communautaires dans le cadre du Programme Local de l'Habitat 2018-2024, il est attribué à Mme A. D, à LUPÉ, une aide communautaire de 752,33 € maximum correspondant à l'adaptation du logement au vieillissement et au handicap, dans le cadre du PIG départemental d'amélioration de l'habitat privé du Département de la Loire.

**ARTICLE 2** :

Conformément à la convention partenariale Département/État/Anah et communauté de communes formalisant les engagements des partenaires dans le cadre du Programme d'Intérêt Général (PIG) Départemental d'amélioration de l'habitat privé du Département de la Loire validé par délibération n°18-12-10 du 17 décembre 2018, la communauté de communes versera au département, la somme de 480,00 € correspondant aux frais de dossier.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera :

- notifiée aux intéressés,
- transmise au représentant de l'État,

Ampliation adressée à :

Monsieur le Receveur Communautaire,

Le Président de la CCPR,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal

Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Pélussin, le 14 septembre 2021

Le Président

Serge RAULT

Le Président,



Serge RAULT

**DÉCISION**

N°	Objet	Date
2021-78	<b>DÉCISION PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DU PLH 2018-2024 POUR LA RÉHABILITATION ÉNERGÉTIQUE D'UN LOGEMENT - 2AC3-21-030 – LUPÉ</b>	15/09/2021

Nous, président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-2,

Vu le Programme Local de l'Habitat 2018-2024 de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, adopté par délibération n°18-04-01, le 30 avril 2018 en conseil communautaire,

Vu la mise en œuvre des aides communautaires et du règlement d'attribution de ces aides, dans le cadre du PLH 2018-2024 de la communauté de communes, ont été adoptés par le conseil communautaire par délibération n°18-04-02, le 30 avril 2018 et modifiés par le conseil communautaire par délibération n°19-01-11, le 28 janvier 2019, et par délibération n°19-09-22, le 24 septembre 2019.

Vu la convention partenariale Département/État/Anah et communauté de communes formalisant les engagements des partenaires dans le cadre du programme d'intérêt général (PIG) départemental d'amélioration de l'habitat privé du Département de la Loire validée par délibération n°18-12-10 du 17 décembre 2018,

Vu les délégations de compétence au Président validées par la délibération n°21-05-03,

Vu l'avis favorable de la commission « aménagement du territoire, urbanisme et habitat » en date du 13 septembre 2021,

Vu la demande d'aide communautaire déposée par Mme T.C. pour le dossier 2AC3-21-030,

**DÉCIDONS****ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Conformément au règlement d'attribution des aides communautaires dans le cadre du Programme Local de l'Habitat, il est attribué à Mme T.C., à LUPÉ, une aide communautaire de 750,00 € maximum correspondant à la lutte contre la précarité énergétique, dans le cadre du PIG départemental d'amélioration de l'habitat privé du Département de la Loire.

**ARTICLE 2** :

Conformément à la convention partenariale Département/État/Anah et communauté de communes formalisant les engagements des partenaires dans le cadre du Programme d'Intérêt Général (PIG) Départemental d'amélioration de l'habitat privé du Département de la Loire validé par délibération n°18-12-10 du 17 décembre 2018, la communauté de communes versera au département, la somme de 340,00 € correspondant aux frais de dossier.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera :

- notifiée aux intéressés,
- transmise au représentant de l'État,

Ampliation adressée à :

Monsieur le Receveur Communautaire,

Le Président de la CCPR,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Pélussin, le 15 septembre 2021

Le Président

Serge RAULT

Le Président,



Serge RAULT

A large, stylized handwritten signature in black ink, overlapping the seal and the printed name.

**DÉCISION**

N°	Objet	Date
2021-79	<b>DÉCISION PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DU PLH 2018-2024 POUR LA RÉHABILITATION ÉNERGÉTIQUE D'UN LOGEMENT - 2AC3-21-031 – À VÉRANNE</b>	15/09/2021

Nous, président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-2,

Vu le Programme Local de l'Habitat 2018-2024 de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, adopté par délibération n°18-04-01, le 30 avril 2018 en conseil communautaire,

Vu la mise en œuvre des aides communautaires et du règlement d'attribution de ces aides, dans le cadre du PLH 2018-2024 de la communauté de communes, ont été adoptés par le conseil communautaire par délibération n°18-04-02, le 30 avril 2018 et modifiés par le conseil communautaire par délibération n°19-01-11, le 28 janvier 2019, et par délibération n°19-09-22, le 24 septembre 2019.

Vu la convention partenariale Département/État/Anah et communauté de communes formalisant les engagements des partenaires dans le cadre du programme d'intérêt général (PIG) départemental d'amélioration de l'habitat privé du Département de la Loire validée par délibération n°18-12-10 du 17 décembre 2018,

Vu les délégations de compétence au Président validées par la délibération n°21-05-03,

Vu l'avis favorable de la commission « aménagement du territoire, urbanisme et habitat » en date du 13 septembre 2021,

Vu la demande d'aide communautaire déposée par Mme N. V.C. pour le dossier 2AC3-21-031,

**DÉCIDONS****ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Conformément au règlement d'attribution des aides communautaires dans le cadre du Programme Local de l'Habitat, il est attribué à Mme N. V.C., à VÉRANNE, une aide communautaire de 750,00 € maximum correspondant à la lutte contre la précarité énergétique, dans le cadre du PIG départemental d'amélioration de l'habitat privé du Département de la Loire.

**ARTICLE 2** :

Conformément à la convention partenariale Département/État/Anah et communauté de communes formalisant les engagements des partenaires dans le cadre du Programme d'Intérêt Général (PIG) Départemental d'amélioration de l'habitat privé du Département de la Loire validé par délibération n°18-12-10 du 17 décembre 2018, la communauté de communes versera au département, la somme de 340,00 € correspondant aux frais de dossier.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera :

- notifiée aux intéressés,
- transmise au représentant de l'État,

Ampliation adressée à : Monsieur le Receveur Communautaire,

Le Président de la CCPR,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal

Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Pélussin, le 15 septembre 2021

Le Président

Serge RAULT

Le Président,



Serge RAULT

**DÉCISION**

N°	Objet	Date
2021-80	<b>DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE SIGNATURE DE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA BASE DE LOISIRS</b>	16/09/2021

Nous, président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-2,

Vu la délibération du 22 juillet 2020 fixant les délégations au président par le conseil communautaire et notamment, l'autorisation de conclure avec différentes structures pour la mise à disposition de terrains de la base de loisirs et de la ViaRhôna,

Vu la demande de mise à disposition de l'espace eaux vives de la base de loisirs par le Club de Canoë Kayak de Vienne le samedi 16 et le dimanche 17 octobre 2021,

**DÉCIDONS**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est autorisé la mise à disposition de l'espace eaux vives de la base de loisirs au Club de Canoë Kayak de Vienne le samedi 16 et le dimanche 17 octobre 2021 pour l'organisation du sélectif régional de descente.

**ARTICLE 2** : Cette mise à disposition est consentie pour 500.00 €.

**ARTICLE 3** : une copie de la présente décision sera notifiée :

- notifiée aux intéressés,
- transmis au représentant de l'État,

Fait à Pélussin, le 16/09/2021

Le Président  
M. Serge RAULT

Le Président,



Serge RAULT

**DÉCISION**

N°	Objet	Date
2021-81	<b>DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°1 DE L'ACCORD CADRE À BONS DE COMMANDE POUR LA FOURNITURE, LA DÉPOSE ET LA POSE D'ENSEMBLES DE SIGNALISATION D'INFORMATION LOCALE TYPE GIROD</b>	27/09/2021

Nous, président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-2,

Vu la délibération n°21-05-03 du 20 mai 2021 fixant les délégations au président par le conseil communautaire et notamment, l'autorisation de passer les contrats d'assurance,

Vu l'accord cadre à bon de commandes signé avec l'entreprise Signaux Girod relative à la fourniture, la dépose et la pose d'ensembles de signalisation d'information locale de type Girod selon l'article R2122-3 du code de la commande publique,

Vu la nécessité d'ajouter une ligne au BPU afin d'intégrer une nouvelle dimension de latte,

**DÉCIDONS**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'avenant n°1 de l'accord cadre à bon de commandes signé avec l'entreprise Signaux Girod relative à la fourniture, la dépose et la pose d'ensembles de signalisation d'information locale de type Girod, pour ajouter la ligne n°10 au BPU relative à la fourniture d'un caisson signalétique de 1300X240 mm laqué, lettrage (80/100mm) + idéogramme sérigraphiés, est approuvé

**ARTICLE 2** : Cette dépense sera réglée sur les crédits inscrits au Budget Général de la CCPR

**ARTICLE 3** : une copie de la présente décision sera notifiée :

- notifiée aux intéressés,
- transmis au représentant de l'État,

Fait à Pélussin, le 27 Septembre 2021

Le Président

M. Serge RAULT

Le Président,



Serge RAULT

**DÉCISION**

N°	Objet	Date
2021-82	<b>DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE SIGNATURE DE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA BASE DE LOISIRS</b>	30/09/2021

Nous, président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-2,

Vu la délibération du 22 juillet 2020 fixant les délégations au président par le conseil communautaire et notamment, l'autorisation de conclure avec différentes structures pour la mise à disposition de terrains de la base de loisirs et de la ViaRhôna,

Vu la demande de mise à disposition de l'espace eaux vives de la base de loisirs par le Comité

Régional auvergne Rhône Alpes de Canoë Kayak le samedi 02 et le dimanche 03 octobre 2021,

**DÉCIDONS**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est autorisé la mise à disposition de l'espace eaux vives de la base de loisirs au Comité Régional auvergne Rhône Alpes de Canoë Kayak le samedi 02 et le dimanche 03 octobre 2021 pour l'organisation du challenge jeune.

**ARTICLE 2** : Cette mise à disposition est consentie pour 150.00 €.

**ARTICLE 3** : une copie de la présente décision sera notifiée :

- notifiée aux intéressés,
- transmis au représentant de l'État,

Fait à Pélussin, le 30/09/2021

Le Président

M. Serge RAULT

Le Président,



Serge RAULT

**SOMMAIRE DES ARRÊTÉS**  
**PRIS PAR LE PRÉSIDENT PAR DÉLÉGATION**  
**DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Numéro	Date de l'arrêté	Objet
A_2021_25	15/09/2021	Subvention PLH2 - 2AC2_21_025 / M. JD
A_2021_26	15/09/2021	Subvention PLH2 - 2AC2_21_026 / Mme RC
A_2021_27	15/09/2021	Subvention PLH2 - 2AC2_21_027 / M. PF
A_2021_28	15/09/2021	Subvention PLH2 - 2AC2_21_028 / M. RB
A_2021_29	15/09/2021	Subvention PLH2 - 2AC2_21_029 / M. MC
A_2021_30	15/09/2021	Subvention PLH2 - 2AC2_21_030 / Mme AD
A_2021_31	15/09/2021	Subvention PLH2 - 2AC3-21_030 / Mme TC
A_2021_32	15/09/2021	Subvention PLH2 - 2AC3-21_031 / Mme NVC

## ARRÊTÉ

N°	Objet	Date
A-2021-25	<b>ARRÊTÉ PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DU PLH 2018-2024 POUR L'ADAPTATION DES LOGEMENTS AU VIEILLISSEMENT ET AU HANDICAP – 2AC2_21_025_ À LUPÉ</b>	15/09/2021

Le Président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le budget de la communauté de communes,

Vu le Programme Local de l'Habitat 2018-2024 de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, adopté par délibération n°18-04-01, le 30 avril 2018 en conseil communautaire,

Vu la mise en œuvre des aides communautaires et du règlement d'attribution de ces aides, dans le cadre du PLH 2018-2024 de la communauté de communes, ont été adoptés par le conseil communautaire par délibération n°18-04-02, le 30 avril 2018 et modifiés par le conseil communautaire par délibération n°19-01-11, le 28 janvier 2019, et par délibération n°19-09-22, le 24 septembre 2019.

Vu l'avis de la commission « aménagement du territoire, urbanisme et habitat » en date du 13 septembre 2021.

Vu la décision n°2021-72 du Président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien portant sur une aide communautaire, dans le cadre du PLH 2018-2024 pour l'adaptation des logements au vieillissement et au handicap - 2AC2-21-025 – à Lupé,

Vu la demande d'aide communautaire déposée par M. J.D pour le dossier 2AC2-21-025,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Il est attribué à M. J.D, à Lupé, une aide communautaire d'un montant de 800,00 € correspondant à l'aide communautaire pour l'adaptation du logement au vieillissement et au handicap.

**ARTICLE 2 : CONDITIONS DE MANDATEMENT ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

L'aide communautaire sera versée sur demande écrite et de la manière suivante :

- en une seule fois au terme de l'opération à réception de l'ensemble des pièces demandées :
- la notification de la subvention de l'Anah,
- le détail de la participation financière de l'ensemble des organismes,
- les copies des factures acquittées des travaux d'adaptation attestant du règlement,
- des photographies relatives aux travaux réalisés,
- la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux (Daact) si les travaux nécessitent une autorisation d'urbanisme. - un Relevé d'Identité Bancaire.

Le montant de l'aide publique ne devant pas excéder 80%, le montant de l'aide financière de la communauté de communes peut, en conséquence, être inférieur à la somme initialement prévue sauf si le règlement de l'Anah permet une aide d'aide publique supérieure à 80 %.

Le versement de l'Aide communautaire de la communauté de communes sera effectué par virement de compte à compte (mandat administratif).

Seules les dépenses postérieures à la date de dépôt de la demande d'aide communautaire visée ci-dessus entrent dans le calcul de la dépense subventionnable,

Le montant de l'aide communautaire est un maximum prévisionnel, le montant définitif devant être calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées et des subventions publiques effectivement perçues, des résultats constatés et de la conformité des réalisations, par rapport aux termes du présent arrêté,

Si le plan de financement initial venait à être modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer la communauté de communes qui pourra procéder à une réduction de l'aide communautaire afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

### **ARTICLE 3 : CADUCITÉ DE LA SUBVENTION**

L'aide communautaire deviendra caduque et sera annulée si le bénéficiaire n'adresse pas à la communauté de communes :

1. L'ensemble des pièces justificatives (se référer à l'article 2) permettant le mandatement du solde de l'opération dans un délai de trois ans à compter de la décision du Président, soit au plus tard le **15/09/2024** (date de réception à la communauté de communes).
2. A l'expiration de ces délais, la caducité de la subvention sera confirmée au bénéficiaire.

### **ARTICLE 4 : OBLIGATION DE PUBLICITÉ**

Dans le cas où un support d'information serait réalisé par le maître d'ouvrage, l'aide communautaire doit être mentionnée et apparaître dans tout lieu en ayant bénéficié.

La communauté de communes doit être associée et représentée à toute manifestation ou inauguration concernant la réalisation faisant l'objet d'une aide de la communauté de communes.

Le logotype est disponible sur demande auprès des services de la communauté de communes.

### **ARTICLE 5 : RESTITUTION ÉVENTUELLE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE**

La communauté de communes vérifiera l'emploi de l'aide communautaire attribuée et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée à l'article 1 du présent arrêté.

La communauté de communes exigera également le remboursement de toute somme versée non justifiée, ainsi que du trop-perçu, au prorata, s'il est constaté un excédent des recettes publiques par rapport aux dépenses engagées pour la réalisation de l'opération subventionnée.

### **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera :

- notifié aux intéressés,
- transmis au représentant de l'État, Ampliation adressée à :  
Monsieur le Receveur Communautaire,

Le Président de la CCPR,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Pélussin, le 15 septembre 2021

Le Président  
Serge RAULT

Le Président,



Serge RAULT

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Serge Rault", is written over the official seal and extends to the right.

## ARRÊTÉ

N°	Objet	Date
A-2021-26	<b>ARRÊTÉ PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DU PLH 2018-2024 POUR L'ADAPTATION DES LOGEMENTS AU VIEILLISSEMENT ET AU HANDICAP – 2AC2_21_026_ À CHAVANAY</b>	15/09/2021

Le Président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le budget de la communauté de communes,

Vu le Programme Local de l'Habitat 2018-2024 de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, adopté par délibération n°18-04-01, le 30 avril 2018 en conseil communautaire,

Vu la mise en œuvre des aides communautaires et du règlement d'attribution de ces aides, dans le cadre du PLH 2018-2024 de la communauté de communes, ont été adoptés par le conseil communautaire par délibération n°18-04-02, le 30 avril 2018 et modifiés par le conseil communautaire par délibération n°19-01-11, le 28 janvier 2019, et par délibération n°19-09-22, le 24 septembre 2019.

Vu l'avis de la commission « aménagement du territoire, urbanisme et habitat » en date du 13 septembre 2021.

Vu la décision n°2021-73 du Président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien portant sur une aide communautaire, dans le cadre du PLH 2018-2024 pour l'adaptation des logements au vieillissement et au handicap - 2AC2-21-026 – à Chavanay,

Vu la demande d'aide communautaire déposée par Mme R.C pour le dossier 2AC2-21-026,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Il est attribué à Mme R.C, à Chavanay, une aide communautaire d'un montant de 800,00 € correspondant à l'aide communautaire pour l'adaptation du logement au vieillissement et au handicap.

**ARTICLE 2 : CONDITIONS DE MANDATEMENT ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

L'aide communautaire sera versée sur demande écrite et de la manière suivante :

- **en une seule fois au terme de l'opération à réception de l'ensemble des pièces demandées :**
- la notification de la subvention de l'Anah,
- le détail de la participation financière de l'ensemble des organismes,
- les copies des factures acquittées des travaux d'adaptation attestant du règlement,
- des photographies relatives aux travaux réalisés,
- la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux (Daact) si les travaux nécessitent une autorisation d'urbanisme. - un Relevé d'Identité Bancaire.

Le montant de l'aide publique ne devant pas excéder 80 %, le montant de l'aide financière de la communauté de communes peut, en conséquence, être inférieur à la somme initialement prévue sauf si le règlement de l'Anah permet une aide d'aide publique supérieure à 80 %.

Le versement de l'Aide communautaire de la communauté de communes sera effectué par virement de compte à compte (mandat administratif).

Seules les dépenses postérieures à la date de dépôt de la demande d'aide communautaire visée ci-dessus entrent dans le calcul de la dépense subventionnable,

Le montant de l'aide communautaire est un maximum prévisionnel, le montant définitif devant être calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées et des subventions publiques effectivement perçues, des résultats constatés et de la conformité des réalisations, par rapport aux termes du présent arrêté,

Si le plan de financement initial venait à être modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer la communauté de communes qui pourra procéder à une réduction de l'aide communautaire afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

### **ARTICLE 3 : CADUCITÉ DE LA SUBVENTION**

L'aide communautaire deviendra caduque et sera annulée si le bénéficiaire n'adresse pas à la communauté de communes :

1. L'ensemble des pièces justificatives (se référer à l'article 2) permettant le mandatement du solde de l'opération dans un délai de trois ans à compter de la décision du Président, soit au plus tard le **15/09/2024** (date de réception à la communauté de communes).
2. A l'expiration de ces délais, la caducité de la subvention sera confirmée au bénéficiaire.

### **ARTICLE 4 : OBLIGATION DE PUBLICITÉ**

Dans le cas où un support d'information serait réalisé par le maître d'ouvrage, l'aide communautaire doit être mentionnée et apparaître dans tout lieu en ayant bénéficié.

La communauté de communes doit être associée et représentée à toute manifestation ou inauguration concernant la réalisation faisant l'objet d'une aide de la communauté de communes.

Le logotype est disponible sur demande auprès des services de la communauté de communes.

### **ARTICLE 5 : RESTITUTION ÉVENTUELLE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE**

La communauté de communes vérifiera l'emploi de l'aide communautaire attribuée et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée à l'article 1 du présent arrêté.

La communauté de communes exigera également le remboursement de toute somme versée non justifiée, ainsi que du trop-perçu, au prorata, s'il est constaté un excédent des recettes publiques par rapport aux dépenses engagées pour la réalisation de l'opération subventionnée.

### **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera :

- notifié aux intéressés,
- transmis au représentant de l'État, Ampliation adressée à :  
Monsieur le Receveur Communautaire,

Le Président de la CCPR,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Pélussin, le 15 septembre 2021

Le Président  
Serge RAULT

Le Président,



Serge RAULT

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes, positioned to the right of the official seal.

## ARRÊTÉ

N°	Objet	Date
A-2021-27	<b>ARRÊTÉ PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DU PLH 2018-2024 POUR L'ADAPTATION DES LOGEMENTS AU VIEILLISSEMENT ET AU HANDICAP – 2AC2_21_027_À PÉLUSSIN</b>	15/09/2021

Le Président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le budget de la communauté de communes,

Vu le Programme Local de l'Habitat 2018-2024 de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, adopté par délibération n°18-04-01, le 30 avril 2018 en conseil communautaire,

Vu la mise en œuvre des aides communautaires et du règlement d'attribution de ces aides, dans le cadre du PLH 2018-2024 de la communauté de communes, ont été adoptés par le conseil communautaire par délibération n°18-04-02, le 30 avril 2018 et modifiés par le conseil communautaire par délibération n°19-01-11, le 28 janvier 2019, et par délibération n°19-09-22, le 24 septembre 2019.

Vu l'avis de la commission « aménagement du territoire, urbanisme et habitat » en date du 13 septembre 2021.

Vu la décision n°2021-74 du Président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien portant sur une aide communautaire, dans le cadre du PLH 2018-2024 pour l'adaptation des logements au vieillissement et au handicap - 2AC2-21-027 – à Pélussin,

Vu la demande d'aide communautaire déposée par M. P.F pour le dossier 2AC2-21-027,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Il est attribué à M. P.F, à Pélussin, une aide communautaire d'un montant de 800,00 € correspondant à l'aide communautaire pour l'adaptation du logement au vieillissement et au handicap.

**ARTICLE 2 : CONDITIONS DE MANDATEMENT ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

L'aide communautaire sera versée sur demande écrite et de la manière suivante :

- **en une seule fois au terme de l'opération à réception de l'ensemble des pièces demandées :**
- la notification de la subvention de l'Anah,
- le détail de la participation financière de l'ensemble des organismes,
- les copies des factures acquittées des travaux d'adaptation attestant du règlement,
- des photographies relatives aux travaux réalisés,
- la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux (Daact) si les travaux nécessitent une autorisation d'urbanisme. - un Relevé d'Identité Bancaire.

Le montant de l'aide publique ne devant pas excéder 80%, le montant de l'aide financière de la communauté de communes peut, en conséquence, être inférieur à la somme initialement prévue sauf si le règlement de l'Anah permet une aide d'aide publique supérieure à 80 %. Le versement de l'Aide communautaire de la communauté de communes sera effectué par virement de compte à compte (mandat administratif).

Seules les dépenses postérieures à la date de dépôt de la demande d'aide communautaire visée ci-dessus entrent dans le calcul de la dépense subventionnable,

Le montant de l'aide communautaire est un maximum prévisionnel, le montant définitif devant être calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées et des subventions publiques effectivement perçues, des résultats constatés et de la conformité des réalisations, par rapport aux termes du présent arrêté,

Si le plan de financement initial venait à être modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer la communauté de communes qui pourra procéder à une réduction de l'aide communautaire afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

### **ARTICLE 3 : CADUCITÉ DE LA SUBVENTION**

L'aide communautaire deviendra caduque et sera annulée si le bénéficiaire n'adresse pas à la communauté de communes :

1. L'ensemble des pièces justificatives (se référer à l'article 2) permettant le mandatement du solde de l'opération dans un délai de trois ans à compter de la décision du Président, soit au plus tard le 15/09/2024 (date de réception à la communauté de communes).
2. A l'expiration de ces délais, la caducité de la subvention sera confirmée au bénéficiaire.

### **ARTICLE 4 : OBLIGATION DE PUBLICITÉ**

Dans le cas où un support d'information serait réalisé par le maître d'ouvrage, l'aide communautaire doit être mentionnée et apparaître dans tout lieu en ayant bénéficié.

La communauté de communes doit être associée et représentée à toute manifestation ou inauguration concernant la réalisation faisant l'objet d'une aide de la communauté de communes. Le logotype est disponible sur demande auprès des services de la communauté de communes.

### **ARTICLE 5 : RESTITUTION ÉVENTUELLE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE**

La communauté de communes vérifiera l'emploi de l'aide communautaire attribuée et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée à l'article 1 du présent arrêté.

La communauté de communes exigera également le remboursement de toute somme versée non justifiée, ainsi que du trop-perçu, au prorata, s'il est constaté un excédent des recettes publiques par rapport aux dépenses engagées pour la réalisation de l'opération subventionnée.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera :

- notifié aux intéressés,
- transmis au représentant de l'État, Ampliation adressée à :  
Monsieur le Receveur Communautaire,

Le Président de la CCPR,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Pélussin, le 15 septembre 2021

Le Président  
Serge RAULT

Le Président,  
  
Serge RAULT

## ARRÊTÉ

N°	Objet	Date
A-2021-28	<b>ARRÊTÉ PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DU PLH 2018-2024 POUR L'ADAPTATION DES LOGEMENTS AU VIEILLISSEMENT ET AU HANDICAP – 2AC2_21_028_ À CHAVANAY</b>	15/09/2021

Le Président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le budget de la communauté de communes,

Vu le Programme Local de l'Habitat 2018-2024 de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, adopté par délibération n°18-04-01, le 30 avril 2018 en conseil communautaire,

Vu la mise en œuvre des aides communautaires et du règlement d'attribution de ces aides, dans le cadre du PLH 2018-2024 de la communauté de communes, ont été adoptés par le conseil communautaire par délibération n°18-04-02, le 30 avril 2018 et modifiés par le conseil communautaire par délibération n°19-01-11, le 28 janvier 2019, et par délibération n°19-09-22, le 24 septembre 2019.

Vu l'avis de la commission « aménagement du territoire, urbanisme et habitat » en date du 13 septembre 2021.

Vu la décision n°2021-75 du Président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien portant sur une aide communautaire, dans le cadre du PLH 2018-2024 pour l'adaptation des logements au vieillissement et au handicap - 2AC2-21-028 – à Chavanay,

Vu la demande d'aide communautaire déposée par M. R.B pour le dossier 2AC2-21-028,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Il est attribué à M. R.B, à Chavanay, une aide communautaire d'un montant de 800,00 € correspondant à l'aide communautaire pour l'adaptation du logement au vieillissement et au handicap.

**ARTICLE 2 : CONDITIONS DE MANDATEMENT ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

L'aide communautaire sera versée sur demande écrite et de la manière suivante :

- en une seule fois au terme de l'opération à réception de l'ensemble des pièces demandées :
- la notification de la subvention de l'Anah,
- le détail de la participation financière de l'ensemble des organismes,
- les copies des factures acquittées des travaux d'adaptation attestant du règlement,
- des photographies relatives aux travaux réalisés,
- la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux (Daact) si les travaux nécessitent une autorisation d'urbanisme. - un Relevé d'Identité Bancaire.

Le montant de l'aide publique ne devant pas excéder 80%, le montant de l'aide financière de la communauté de communes peut, en conséquence, être inférieur à la somme initialement prévue sauf si le règlement de l'Anah permet une aide d'aide publique supérieure à 80 %. Le versement de l'Aide communautaire de la communauté de communes sera effectué par virement de compte à compte (mandat administratif).

Seules les dépenses postérieures à la date de dépôt de la demande d'aide communautaire visée ci-dessus entrent dans le calcul de la dépense subventionnable,

Le montant de l'aide communautaire est un maximum prévisionnel, le montant définitif devant être calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées et des subventions publiques effectivement perçues, des résultats constatés et de la conformité des réalisations, par rapport aux termes du présent arrêté,

Si le plan de financement initial venait à être modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer la communauté de communes qui pourra procéder à une réduction de l'aide communautaire afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

### **ARTICLE 3 : CADUCITÉ DE LA SUBVENTION**

L'aide communautaire deviendra caduque et sera annulée si le bénéficiaire n'adresse pas à la communauté de communes :

1. L'ensemble des pièces justificatives (se référer à l'article 2) permettant le mandatement du solde de l'opération dans un délai de trois ans à compter de la décision du Président, soit au plus tard le **15/09/2024** (date de réception à la communauté de communes).
2. A l'expiration de ces délais, la caducité de la subvention sera confirmée au bénéficiaire.

### **ARTICLE 4 : OBLIGATION DE PUBLICITÉ**

Dans le cas où un support d'information serait réalisé par le maître d'ouvrage, l'aide communautaire doit être mentionnée et apparaître dans tout lieu en ayant bénéficié.

La communauté de communes doit être associée et représentée à toute manifestation ou inauguration concernant la réalisation faisant l'objet d'une aide de la communauté de communes.

Le logotype est disponible sur demande auprès des services de la communauté de communes.

### **ARTICLE 5 : RESTITUTION ÉVENTUELLE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE**

La communauté de communes vérifiera l'emploi de l'aide communautaire attribuée et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée à l'article 1 du présent arrêté.

La communauté de communes exigera également le remboursement de toute somme versée non justifiée, ainsi que du trop-perçu, au prorata, s'il est constaté un excédent des recettes publiques par rapport aux dépenses engagées pour la réalisation de l'opération subventionnée.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera :

- notifié aux intéressés,
- transmis au représentant de l'État, Ampliation adressée à : Monsieur le Receveur Communautaire,

Le Président de la CCPR,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Pélussin, le 15 septembre 2021

Le Président  
Serge RAULT

Le Président,



Serge RAULT

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Serge Rault", is written over the official seal and the printed name.

## ARRÊTÉ

N°	Objet	Date
A-2021-29	<b>ARRÊTÉ PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DU PLH 2018-2024 POUR L'ADAPTATION DES LOGEMENTS AU VIEILLISSEMENT ET AU HANDICAP – 2AC2_21_029_À MACLAS</b>	15/09/2021

Le Président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le budget de la communauté de communes,

Vu le Programme Local de l'Habitat 2018-2024 de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, adopté par délibération n°18-04-01, le 30 avril 2018 en conseil communautaire,

Vu la mise en œuvre des aides communautaires et du règlement d'attribution de ces aides, dans le cadre du PLH 2018-2024 de la communauté de communes, ont été adoptés par le conseil communautaire par délibération n°18-04-02, le 30 avril 2018 et modifiés par le conseil communautaire par délibération n°19-01-11, le 28 janvier 2019, et par délibération n°19-09-22, le 24 septembre 2019.

Vu l'avis de la commission « aménagement du territoire, urbanisme et habitat » en date du 13 septembre 2021.

Vu la décision n°2021-76 du Président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien portant sur une aide communautaire, dans le cadre du PLH 2018-2024 pour l'adaptation des logements au vieillissement et au handicap - 2AC2-21-029 – à Maclas,

Vu la demande d'aide communautaire déposée par M. M.C pour le dossier 2AC2-21-029,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Il est attribué à M. M.C, à Maclas, une aide communautaire d'un montant de 800,00 € correspondant à l'aide communautaire pour l'adaptation du logement au vieillissement et au handicap.

**ARTICLE 2 : CONDITIONS DE MANDATEMENT ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

L'aide communautaire sera versée sur demande écrite et de la manière suivante :

- en une seule fois au terme de l'opération à réception de l'ensemble des pièces demandées :
- la notification de la subvention de l'Anah,
- le détail de la participation financière de l'ensemble des organismes,
- les copies des factures acquittées des travaux d'adaptation attestant du règlement,
- des photographies relatives aux travaux réalisés,
- la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux (Daact) si les travaux nécessitent une autorisation d'urbanisme. - un Relevé d'Identité Bancaire.

Le montant de l'aide publique ne devant pas excéder 80%, le montant de l'aide financière de la communauté de communes peut, en conséquence, être inférieur à la somme initialement prévue sauf si le règlement de l'Anah permet une aide d'aide publique supérieure à 80 %. Le versement de l'Aide communautaire de la communauté de communes sera effectué par virement de compte à compte (mandat administratif).

Seules les dépenses postérieures à la date de dépôt de la demande d'aide communautaire visée ci-dessus entrent dans le calcul de la dépense subventionnable,

Le montant de l'aide communautaire est un maximum prévisionnel, le montant définitif devant être calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées et des subventions publiques effectivement perçues, des résultats constatés et de la conformité des réalisations, par rapport aux termes du présent arrêté,

Si le plan de financement initial venait à être modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer la communauté de communes qui pourra procéder à une réduction de l'aide communautaire afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

### **ARTICLE 3 : CADUCITÉ DE LA SUBVENTION**

L'aide communautaire deviendra caduque et sera annulée si le bénéficiaire n'adresse pas à la communauté de communes :

1. L'ensemble des pièces justificatives (se référer à l'article 2) permettant le mandatement du solde de l'opération dans un délai de trois ans à compter de la décision du Président, soit au plus tard le **15/09/2024** (date de réception à la communauté de communes).
2. A l'expiration de ces délais, la caducité de la subvention sera confirmée au bénéficiaire.

### **ARTICLE 4 : OBLIGATION DE PUBLICITÉ**

Dans le cas où un support d'information serait réalisé par le maître d'ouvrage, l'aide communautaire doit être mentionnée et apparaître dans tout lieu en ayant bénéficié.

La communauté de communes doit être associée et représentée à toute manifestation ou inauguration concernant la réalisation faisant l'objet d'une aide de la communauté de communes.

Le logotype est disponible sur demande auprès des services de la communauté de communes.

### **ARTICLE 5 : RESTITUTION ÉVENTUELLE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE**

La communauté de communes vérifiera l'emploi de l'aide communautaire attribuée et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée à l'article 1 du présent arrêté.

La communauté de communes exigera également le remboursement de toute somme versée non justifiée, ainsi que du trop-perçu, au prorata, s'il est constaté un excédent des recettes publiques par rapport aux dépenses engagées pour la réalisation de l'opération subventionnée.

### **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera :

- notifié aux intéressés,
- transmis au représentant de l'État, Ampliation adressée à :  
Monsieur le Receveur Communautaire,

Le Président de la CCPR,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Pélussin, le 15 septembre 2021

Le Président  
Serge RAULT

Le Président,  
  
  
Serge RAULT

## ARRÊTÉ

N°	Objet	Date
A-2021-30	<b>ARRÊTÉ PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DU PLH 2018-2024 POUR L'ADAPTATION DES LOGEMENTS AU VIEILLISSEMENT ET AU HANDICAP 2AC2_21_030_ À LUPÉ</b>	15/09/2021

Le Président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le budget de la communauté de communes,

Vu le Programme Local de l'Habitat 2018-2024 de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, adopté par délibération n°18-04-01, le 30 avril 2018 en conseil communautaire,

Vu la mise en œuvre des aides communautaires et du règlement d'attribution de ces aides, dans le cadre du PLH 2018-2024 de la communauté de communes, ont été adoptés par le conseil communautaire par délibération n°18-04-02, le 30 avril 2018 et modifiés par le conseil communautaire par délibération n°19-01-11, le 28 janvier 2019, et par délibération n°19-09-22, le 24 septembre 2019.

Vu l'avis de la commission « aménagement du territoire, urbanisme et habitat » en date du 13 septembre 2021.

Vu la décision n°2021-77 du Président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien portant sur une aide communautaire, dans le cadre du PLH 2018-2024 pour l'adaptation des logements au vieillissement et au handicap - 2AC2-21-030 – à Lupé,

Vu la demande d'aide communautaire déposée par Mme A.D pour le dossier 2AC2-21-030,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Il est attribué à M. A.D, à Lupé, une aide communautaire d'un montant de 752,33 € correspondant à l'aide communautaire pour l'adaptation du logement au vieillissement et au handicap.

**ARTICLE 2 : CONDITIONS DE MANDATEMENT ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

L'aide communautaire sera versée sur demande écrite et de la manière suivante :

- en une seule fois au terme de l'opération à réception de l'ensemble des pièces demandées :
- la notification de la subvention de l'Anah,
- le détail de la participation financière de l'ensemble des organismes,
- les copies des factures acquittées des travaux d'adaptation attestant du règlement,
- des photographies relatives aux travaux réalisés,
- la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux (Daact) si les travaux nécessitent une autorisation d'urbanisme. - un Relevé d'Identité Bancaire.

Le montant de l'aide publique ne devant pas excéder 80%, le montant de l'aide financière de la communauté de communes peut, en conséquence, être inférieur à la somme initialement prévue sauf si le règlement de l'Anah permet une aide d'aide publique supérieure à 80 %. Le versement de l'Aide communautaire de la communauté de communes sera effectué par virement de compte à compte (mandat administratif).

Seules les dépenses postérieures à la date de dépôt de la demande d'aide communautaire visée ci-dessus entrent dans le calcul de la dépense subventionnable,

Le montant de l'aide communautaire est un maximum prévisionnel, le montant définitif devant être calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées et des subventions publiques effectivement perçues, des résultats constatés et de la conformité des réalisations, par rapport aux termes du présent arrêté,

Si le plan de financement initial venait à être modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer la communauté de communes qui pourra procéder à une réduction de l'aide communautaire afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

### **ARTICLE 3 : CADUCITÉ DE LA SUBVENTION**

L'aide communautaire deviendra caduque et sera annulée si le bénéficiaire n'adresse pas à la communauté de communes :

1. L'ensemble des pièces justificatives (se référer à l'article 2) permettant le mandatement du solde de l'opération dans un délai de trois ans à compter de la décision du Président, soit au plus tard le **15/09/2024** (date de réception à la communauté de communes).
2. A l'expiration de ces délais, la caducité de la subvention sera confirmée au bénéficiaire.

### **ARTICLE 4 : OBLIGATION DE PUBLICITÉ**

Dans le cas où un support d'information serait réalisé par le maître d'ouvrage, l'aide communautaire doit être mentionnée et apparaître dans tout lieu en ayant bénéficié.

La communauté de communes doit être associée et représentée à toute manifestation ou inauguration concernant la réalisation faisant l'objet d'une aide de la communauté de communes.

Le logotype est disponible sur demande auprès des services de la communauté de communes.

### **ARTICLE 5 : RESTITUTION ÉVENTUELLE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE**

La communauté de communes vérifiera l'emploi de l'aide communautaire attribuée et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée à l'article 1 du présent arrêté.

La communauté de communes exigera également le remboursement de toute somme versée non justifiée, ainsi que du trop-perçu, au prorata, s'il est constaté un excédent des recettes publiques par rapport aux dépenses engagées pour la réalisation de l'opération subventionnée.

### **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera :

- notifié aux intéressés,
- transmis au représentant de l'État, Ampliation adressée à :

Monsieur le Receveur Communautaire,

Le Président de la CCPR,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Pélussin, le 15 septembre 2021

Le Président

Serge RAULT

Le Président,



Serge RAULT

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name "Serge Rault".

## ARRÊTÉ

N°	Objet	Date
A-2021-31	<b>ARRÊTÉ PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DU PLH 2018-2024 POUR LA RÉHABILITATION ÉNERGÉTIQUE D'UN LOGEMENT - À LUPÉ</b>	15/09/2021

Le Président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le budget de la communauté de communes,

Vu le Programme Local de l'Habitat 2018-2024 de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, adopté par délibération n°18-04-01, le 30 avril 2018 en conseil communautaire,

Vu la mise en œuvre des aides communautaires et du règlement d'attribution de ces aides, dans le cadre du PLH 2018-2024 de la communauté de communes, ont été adoptés par le conseil communautaire par délibération n°18-04-02, le 30 avril 2018 et modifiés par le conseil communautaire par délibération n°19-01-11, le 28 janvier 2019, et par délibération n°19-09-22, le 24 septembre 2019.

Vu l'avis de la commission « aménagement du territoire, urbanisme et habitat » en date du 13 septembre 2021.

Vu la décision n°2021-78 du Président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien portant sur une aide communautaire, dans le cadre du PLH 2018-2024 pour la réhabilitation énergétique d'un logement - 2AC3-21-030 – à Lupé,

Vu le dossier de demande de subvention déposé par Mme T.C pour le dossier 2AC3-21-030,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Il est attribué à Mme T.C, à LUPÉ, une aide communautaire d'un montant de 750,00 € correspondant à l'aide communautaire pour la lutte contre la précarité énergétique.

**ARTICLE 2 : CONDITIONS DE MANDATEMENT ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

L'aide communautaire sera versée sur demande écrite et de la manière suivante :

- en une seule fois au terme de l'opération à réception de l'ensemble des pièces demandées :
- la notification de la subvention de l'Anah,
- le détail de la participation financière de l'ensemble des organismes,
- les copies des factures acquittées des travaux d'adaptation attestant du règlement,
- des photographies relatives aux travaux réalisés,
- la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux (Daact) si les travaux nécessitent une autorisation d'urbanisme,
- un Relevé d'Identité Bancaire.

Le montant de l'aide publique ne devant pas excéder 80%, le montant de l'aide financière de la communauté de communes peut, en conséquence, être inférieur à la somme initialement

prévue sauf si le règlement de l'Anah permet une aide d'aide publique supérieure à 80%. Le versement de l'Aide communautaire de la communauté de communes sera effectué par virement de compte à compte (mandat administratif).

Seules les dépenses postérieures à la date de dépôt de la demande d'aide communautaire visée ci-dessus entrent dans le calcul de la dépense subventionnable,

Le montant de l'aide communautaire est un maximum prévisionnel, le montant définitif devant être calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées et des subventions publiques effectivement perçues, des résultats constatés et de la conformité des réalisations, par rapport aux termes du présent arrêté,

Si le plan de financement initial venait à être modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer la communauté de communes qui pourra procéder à une réduction de l'aide communautaire afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

### **ARTICLE 3 : CADUCITÉ DE LA SUBVENTION**

L'aide communautaire deviendra caduque et sera annulée si le bénéficiaire n'adresse pas à la communauté de communes :

1. L'ensemble des pièces justificatives (se référer à l'article 2) permettant le mandatement du solde de l'opération dans un délai de trois ans à compter de la décision du Président, soit au plus tard le **15/09/2024** (date de réception à la Communauté de Communes).
2. A l'expiration de ces délais, la caducité de la subvention sera confirmée au bénéficiaire.

### **ARTICLE 4 : OBLIGATION DE PUBLICITÉ**

Dans le cas où un support d'information serait réalisé par le maître d'ouvrage, l'aide communautaire doit être mentionnée et apparaître dans tout lieu en ayant bénéficié.

La communauté de communes doit être associée et représentée à toute manifestation ou inauguration concernant la réalisation faisant l'objet d'une aide de la communauté de communes. Le logotype est disponible sur demande auprès des services de la communauté de communes.

### **ARTICLE 5 : RESTITUTION ÉVENTUELLE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE**

La communauté de communes vérifiera l'emploi de l'aide communautaire attribuée et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée à l'article 1 du présent arrêté.

La communauté de communes exigera également le remboursement de toute somme versée non justifiée, ainsi que du trop-perçu, au prorata, s'il est constaté un excédent des recettes publiques par rapport aux dépenses engagées pour la réalisation de l'opération subventionnée.

### **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera :

- notifié aux intéressés,
- transmis au représentant de l'État, Ampliation adressée à :  
Monsieur le Receveur Communautaire,

Le Président de la CCPR,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Pélussin, le 15 septembre 2021

Le Président  
Serge RAULT

Le Président,



Serge RAULT

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Serge Rault", is written over the official seal and the printed name.

## ARRÊTÉ

N°	Objet	Date
A-2021-32	<b>ARRÊTÉ PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DU PLH 2018-2024 POUR LA RÉHABILITATION ÉNERGÉTIQUE D'UN LOGEMENT – À VÉRANNE</b>	15/09/2021

Le Président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le budget de la communauté de communes,

Vu le Programme Local de l'Habitat 2018-2024 de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, adopté par délibération n°18-04-01, le 30 avril 2018 en conseil communautaire,

Vu la mise en œuvre des aides communautaires et du règlement d'attribution de ces aides, dans le cadre du PLH 2018-2024 de la communauté de communes, ont été adoptés par le conseil communautaire par délibération n°18-04-02, le 30 avril 2018 et modifiés par le conseil communautaire par délibération n°19-01-11, le 28 janvier 2019, et par délibération n°19-09-22, le 24 septembre 2019.

Vu l'avis de la commission « aménagement du territoire, urbanisme et habitat » en date du 13 septembre 2021.

Vu la décision n°2021-79 du Président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien portant sur une aide communautaire, dans le cadre du PLH 2018-2024 pour la réhabilitation énergétique d'un logement - 2AC3-21-031 – à Véranne,

Vu le dossier de demande de subvention déposé par N.V-C pour le dossier 2AC3-21-031,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Il est attribué à Mme N. V-C, à VÉRANNE, une aide communautaire d'un montant de 750,00 € correspondant à l'aide communautaire pour la lutte contre la précarité énergétique.

**ARTICLE 2 : CONDITIONS DE MANDATEMENT ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

L'aide communautaire sera versée sur demande écrite et de la manière suivante :

- en une seule fois au terme de l'opération à réception de l'ensemble des pièces demandées :
- la notification de la subvention de l'Anah,
- le détail de la participation financière de l'ensemble des organismes,
- les copies des factures acquittées des travaux d'adaptation attestant du règlement,
- des photographies relatives aux travaux réalisés,
- la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux (Daact) si les travaux nécessitent une autorisation d'urbanisme,
- un Relevé d'Identité Bancaire.

Le montant de l'aide publique ne devant pas excéder 80%, le montant de l'aide financière de la communauté de communes peut, en conséquence, être inférieur à la somme initialement prévue sauf si le règlement de l'Anah permet une aide d'aide publique supérieure à 80 %.

Le versement de l'Aide communautaire de la communauté de communes sera effectué par virement de compte à compte (mandat administratif).

Seules les dépenses postérieures à la date de dépôt de la demande d'aide communautaire visée ci-dessus entrent dans le calcul de la dépense subventionnable,

Le montant de l'aide communautaire est un maximum prévisionnel, le montant définitif devant être calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées et des subventions publiques effectivement perçues, des résultats constatés et de la conformité des réalisations, par rapport aux termes du présent arrêté,

Si le plan de financement initial venait à être modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer la communauté de communes qui pourra procéder à une réduction de l'aide communautaire afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

### **ARTICLE 3 : CADUCITÉ DE LA SUBVENTION**

L'aide communautaire deviendra caduque et sera annulée si le bénéficiaire n'adresse pas à la communauté de communes :

1. L'ensemble des pièces justificatives (se référer à l'article 2) permettant le mandatement du solde de l'opération dans un délai de trois ans à compter de la décision du Président, soit au plus tard le **15/09/2024** (date de réception à la Communauté de Communes).
2. A l'expiration de ces délais, la caducité de la subvention sera confirmée au bénéficiaire.

### **ARTICLE 4 : OBLIGATION DE PUBLICITÉ**

Dans le cas où un support d'information serait réalisé par le maître d'ouvrage, l'aide communautaire doit être mentionnée et apparaître dans tout lieu en ayant bénéficié.

La communauté de communes doit être associée et représentée à toute manifestation ou inauguration concernant la réalisation faisant l'objet d'une aide de la communauté de communes.

Le logotype est disponible sur demande auprès des services de la communauté de communes.

### **ARTICLE 5 : RESTITUTION ÉVENTUELLE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE**

La communauté de communes vérifiera l'emploi de l'aide communautaire attribuée et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée à l'article 1 du présent arrêté.

La communauté de communes exigera également le remboursement de toute somme versée non justifiée, ainsi que du trop-perçu, au prorata, s'il est constaté un excédent des recettes publiques par rapport aux dépenses engagées pour la réalisation de l'opération subventionnée.

### **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera :

- notifié aux intéressés,
- transmis au représentant de l'État, Ampliation adressée à : Monsieur le Receveur Communautaire,

Le Président de la CCPR,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Pélussin, le 15 septembre 2021

Le Président  
Serge RAULT

Le Président,



Serge RAULT

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Serge Rault", is written over the official seal and extends to the right.